

Mai 2010

Homophobie d'État

Une enquête mondiale sur les lois
qui interdisent la sexualité entre
adultes consentants de même
sexe

Daniel Ottosson

Un rapport de l'ILGA

Contenu

Page

AFRIQUE	7
ALGERIE	10
ANGOLA	10
BOTSWANA.....	10
BURUNDI.....	11
CAMEROUN	11
COMORES.....	11
ÉGYPTE.....	11
ÉRYTHREE.....	12
ÉTHIOPIE.....	12
GAMBIE.....	13
GHANA.....	13
GUINEE.....	13
KENYA.....	14
LESOTHO.....	14
LIBERIA.....	14
LIBYE.....	15
MALAWI.....	15
MAURITANIE.....	16
MAURICE.....	16
MAROC.....	16
MOZAMBIQUE.....	16
NAMIBIE.....	18
NIGERIA.....	18
OUGANDA.....	19
SAO TOME-ET-PRINCIPE.....	19
SENEGAL.....	20
SIERRA LEONE.....	20
SOMALIE.....	20
SOUDAN.....	21
SWAZILAND.....	22
TANZANIE.....	22
TOGO.....	23
TUNISIE.....	23
ZAMBIE.....	23
ZIMBABWE.....	24
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	25
ANTIGUA-ET-BARBUDA.....	28
BARBADE.....	28
BELIZE.....	29
DOMINIQUE.....	29
GRENADE.....	30
GUYANE.....	30
JAMAÏQUE.....	30
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES.....	31
SAINTE-LUCIE.....	31

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES.....	32
TRINITE-ET-TOBAGO	32
ASIE.....	33
AFGHANISTAN	34
ARABIE SAOUDITE	34
BANGLADESH	34
BHOUTAN	35
BRUNEI.....	35
ÉMIRATS ARABES UNIS	35
BANDE DE GAZA (TERRITOIRE DE L' AUTORITE PALESTINIENNE)	36
INDONESIE	36
IRAN	36
IRAK.....	38
KOWEÏT.....	38
LIBAN.....	38
MALAISIE	38
MALDIVES.....	39
MYANMAR/BIRMANIE.....	40
OMAN.....	40
OUZBEKISTAN	40
PAKISTAN.....	41
QATAR	41
SINGAPOUR.....	41
SRI LANKA	41
SYRIE	42
TURKMENISTAN.....	42
YEMEN.....	42
EUROPE.....	43
REPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE DU NORD (ÉTAT NON-RECONNU)	43
OCÉANIE.....	43
ÎLES COOK (PAYS ASSOCIE A LA NOUVELLE-ZELANDE)	43
KIRIBATI.....	44
NAURU	44
PALAU (REPUBLIQUE DE BELAU)	45
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE.....	45
ÎLES SALOMON.....	46
SAMOA (ÉTAT INDEPENDANT DES)	46
TONGA.....	47
TUVALU.....	48
VUE D'ENSEMBLE DES DROITS LGBTI DANS LE MONDE.....	49
SOURCES	57
NOTES	64

Le but de ce rapport annuel sur l'homophobie d'état est, comme l'indiquait la première édition de 2007, de nommer – et ainsi de leur faire honte – des états qui, au 21^e siècle, refusent les droits humains les plus fondamentaux aux personnes LGBTI, c'est-à-dire le droit à la vie et à la liberté, dans l'espoir qu'au fil des ans, de plus en plus de pays décideront d'abandonner la « communauté » des états homophobes.

Par rapport à l'année dernière, quand étaient répertoriés les 77 pays qui engagent des poursuites contre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, vous ne trouverez cette année « que » 76 pays dans cette même liste, y compris les tristement célèbres 5 d'entre eux qui mettent des gens à mort à cause de leur orientation sexuelle : l'Iran, la Mauritanie, l'Arabie Saoudite, le Soudan et le Yémen (plus certaines régions du Nigeria et de la Somalie). Un pays de moins comparé à la liste de 2009 peut sembler constituer un faible progrès, jusqu'à ce qu'on réalise qu'il abrite un sixième de la population humaine.

Nous faisons bien sûr référence à l'Inde, dont la Haute Cour de Delhi a décrété le 2 juillet 2009 que l'article 377 du code pénal indien (hérité de l'empire britannique en 1860) ne pouvait pas être appliqué aux activités sexuelles entre adultes consentants. Cette décision a des conséquences pour l'Inde toute entière, à l'exception du Jammu-et-Cachemire, où un code pénal différent est appliqué ; et à moins qu'elle ne soit annulée par la Cour Suprême – ce qui est peu probable, étant donné que le gouvernement n'a pas fait appel de cette décision, elle deviendra permanente, libérant ainsi un sixième de la population mondiale LGBTI des risques de poursuites pénales. Un résultat historique, atteint grâce au combat d'une décennie mené par des organisations de ce pays membres de l'ILGA.

Nous espérons évidemment que l'exemple indien sera suivi par d'autres pays, appartenant ou non au Commonwealth, qui appliquent cet article 377 contre les activités de même sexe entre adultes consentants (c'est-à-dire le Bangladesh, la Birmanie/Myanmar, la Malaisie, le Pakistan et Singapour) ou des lois venues du code pénal colonial britannique. Cet espoir est nourri par la déclaration du président de la Haute Cour de Delhi, A. P. Shah :

« S'il existe une doctrine constitutionnelle qui peut être considérée comme étant à la base de la constitution indienne, c'est celle de 'l'inclusion'. Cette cour pense que la constitution indienne reflète cette valeur profondément ancrée dans la société indienne, encouragée depuis plusieurs générations. La volonté d'inclusion que révèle traditionnellement la société indienne, littéralement dans tous ses aspects, se manifeste par la reconnaissance d'un rôle dans la société pour chacun. Ceux qui sont perçus par la majorité comme 'déviant' ou 'différents' ne sont pas exclus ou ostracisés pour cette raison. »

Si l'on remplace « constitution indienne » par « déclaration des droits humains » et « société indienne » par « humanité », on peut alors clairement comprendre ce que représente l'homophobie – une manifestation de plus, tout comme la misogynie, le racisme et les haines inspirées par une idéologie, de la plus grande des abominations : l'encouragement à l'inégalité parmi les égaux, l'incitation à la haine entre membres de la même famille humaine, l'utilisation d'innocents comme boucs émissaires, en un mot, la déshumanisation de nos semblables pour des raisons religieuses, politiques ou économiques.

Il est donc triste de voir que, pour un pays qui a décidé de quitter la communauté de la haine contre les personnes LGBTI, il y a une partie d'un autre pays qui, ne se satisfaisant pas de la législation homophobe déjà existante, voudrait accroître la persécution des lesbiennes, des gays et des personnes trans (et de ceux qui refusent de les dénoncer !), comme si devenir un symbole de l'homophobie dans le monde constituait un honneur plutôt qu'une honte inextinguible.

Nous parlons bien sûr de l'Ouganda et de son tristement célèbre projet de loi « anti-homosexualité ». Heureusement, au moment où nous écrivons, la campagne internationale menée par des gouvernements, des ONG pour les droits humains et des organisations LGBTI a réussi à réduire le soutien apporté à cette monstruosité législative, et la probabilité qu'elle soit approuvée diminue chaque jour. L'aspect le plus inquiétant de la question ougandaise est cependant la confirmation de l'existence d'un réseau d'églises fondamentalistes fortement engagées dans la criminalisation des personnes LGBTI partout où cela est

possible – les défenseurs des droits humains de toute la planète devraient redoubler d'efforts et agir ensemble contre cette menace.

Notre rapport annuel ne se réduit cependant pas à une liste des pays homophobes. Bien qu'il soit essentiel que l'opinion publique et les militants soient conscients de (et agissent contre) l'exemple honteux de pays promouvant l'homophobie, il est important et réjouissant de voir comment l'effort constant des militants produit effectivement des résultats : l'égalité pour les personnes LGBTI est une tendance croissante dans le monde, même si nous regrettons, bien sûr, la lenteur des changements. C'est pourquoi, à la fin de ce rapport, le lecteur pourra aussi trouver la liste des pays qui prennent au sérieux la promotion de l'égalité pour les personnes LGBTI, et agissent en conséquence. Nous sommes heureux de voir cette année l'Argentine et le district fédéral de Mexico rejoindre la communauté des états et des autorités locales qui accordent des droits égaux au mariage aux couples de même sexe – un cas de réelle inclusion, qui donnera l'exemple à beaucoup.

Gloria Careaga & Renato Sabbadini

**Co-secrétaires généraux de l'ILGA,
Association des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexes**

L'ILGA est un réseau mondial de groupes nationaux et locaux qui se consacrent à l'égalité des droits pour les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI) dans le monde entier.

Fondée en 1978, elle compte maintenant plus de 700 organisations membres.

Tous les continents et environ 110 pays sont représentés.

L'ILGA est à ce jour la seule association internationale non-gouvernementale communautaire consacrée au combat contre les discriminations pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre en tant que problème mondial.

L'information est l'un des outils les plus importants lorsqu'il s'agit, en pratique, de travailler pour la défense des droits humains, si elle est relayée par des campagnes de protestation, des actions de lobbying, des actions diplomatiques, etc.

Cependant, la collecte d'informations sur la situation juridique concernant les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres peut se révéler difficile parce que les lois changent fréquemment, mais aussi parce que les sources sont parfois incertaines ou carrément inexistantes. C'est pourquoi nous voudrions, avec ce rapport, donner une information qui soit aussi précise et à jour que possible sur la question de la législation relative aux actes sexuels entre personnes du même sexe.

Cette compilation s'appuie sur des études générales et spécifiques des lois ou, lorsque de telles données n'étaient pas disponibles, sur des informations de seconde main. Comme nous voulons donner ici les informations les plus récentes, beaucoup de sources sont des sites (gouvernementaux et non gouvernementaux) plutôt que des documents imprimés.

Cette étude ne traite que de la législation criminalisant les actes sexuels consentis entre personnes du même sexe, ayant atteint la majorité sexuelle, dans un cadre privé. Les lois concernant de tels actes en public, avec des personnes n'ayant pas atteint la majorité sexuelle, commis par la force et/ou dans toute autre circonstance ne sont pas prises en compte. L'étude ne retient pas non plus les pays où sont autorisés les actes sexuels consentis entre personnes du même sexe, ayant atteint la majorité sexuelle, dans un cadre privé.

Le rapport de cette année apporte deux grandes nouvelles. D'abord, le 2 juillet 2009, la Haute Cour de Delhi a invalidé les dispositions de la section 377 portant sur les actes sexuels entre adultes consentants¹. Le verdict est d'application dans tous les états indiens à l'exception du Jammu et du Kashmir². Ensuite, les Iles Fidji ont abrogé leurs lois sur les relations homosexuelles en adoptant un nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} février 2010³.

L'an dernier, l'information phare était la déclaration des Nations unies soutenant les droits des personnes LGBT. Elle a été présentée lors de l'Assemblée générale du 18 décembre 2008 et a reçu le soutien de 66 pays de tous les continents. Entre autres, la déclaration réaffirme que le principe de non-discrimination s'applique à tous les êtres humains, sans considération d'orientation sexuelle, d'identité de genre, condamne les violations des droits de l'homme contre les personnes LGBTI, et presse tous les États de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Les références à toutes les législations se trouvent dans les notes. Les listes des notes et des sources se trouvent en fin de document.

Pour la troisième année consécutive, l'ILGA a également intégré dans ce rapport une liste des pays classés selon l'impact de leur législation sur la communauté LGBTI. Cela permettra au lecteur d'avoir un panorama rapide et complet des législations dans le monde, depuis les pays réprimant les actes homosexuels par la peine de mort aux quelques uns accordant le droit d'adopter aux couples de même sexe.

Dans le même ordre d'idée, l'ILGA publie sur son site internet une carte des droits LGBTI qui peut être utilisée pour sensibiliser les populations aux lois qui touchent la communauté LGBTI dans le monde. Elle est disponible sur www.ilga.org

Daniel Ottosson.

Ce rapport de l'ILGA est libre de droits pourvu que mention soit faite de l'auteur et de l'ILGA - International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association. Des versions numériques sous format Word de ce rapport sont disponibles pour être imprimées par des groupes ou organisations. Nous tenons à remercier les nombreux bénévoles qui ont traduit ce rapport en Français, Espagnol et Portugais. Si vous avez quelque information à ajouter à cette compilation, nous vous serions reconnaissants de contacter l'ILGA à information@ilga.org

AFRIQUE

L'homophobie politique et d'état a augmenté durant la dernière décennie

Les dix dernières années ont vu une dégradation des résultats en faveur de l'égalité des droits, des réformes de la loi, des familles et des migrations concernant les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI) d'Afrique. La possibilité d'une libération des lois se basant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a encore un peu plus diminué. Cette évaluation est une représentation universelle de la vie des personnes LGBTI en Afrique, y compris en Afrique du Sud, malgré la constitution enviable de celle-ci pour les droits de même sexe.

Les défenseurs des droits humains à travers l'Afrique ont dû affronter des menaces sérieuses pour leur vie, et nombre d'entre eux ont fui le continent pour la sécurité de l'Europe et de l'Amérique. Beaucoup de ceux qui représentent « le visage des sans-visage et la voix des sans-voix » sont disséminés à l'étranger. Cela a de graves conséquences pour le militantisme en Afrique et pour les militants de la diaspora.

Trente-huit pays d'Afrique ont des lois qui criminalisent l'homosexualité, certains par la peine de mort, et bien plus encore par de sévères peines de prison. C'est de loin le continent où se trouvent les pires lois appliquées en ce qui concerne l'homosexualité et les autres minorités sexuelles, un phénomène qui est en partie ancré dans les mauvaises lois de l'époque coloniale et les situations politiques, l'autonomie religieuse, les croyances fortement négatives dans des valeurs culturelles et familiales, et dans les maux causés par le patriarcat.

Politique et homophobie d'état

Plus de 50% des gouvernements africains ont pris des mesures pour criminaliser officiellement les unions de même sexe, et le pire se produit actuellement avec le débat en Ouganda et les poursuites judiciaires contre un couple gay au Malawi. L'homophobie politique et d'état a augmenté durant la dernière décennie.

En décembre 2008, quand l'Assemblée des Nations-Unies à New York a publié une déclaration pour décriminaliser l'homosexualité, seuls six pays africains ont signé. Cela constitue néanmoins une réussite, et résulte d'un effort conjoint de la part de la fondation Hirschfeld-Eddy, de la fondation LSVD pour les droits humains, de l'ILGA et du COC, qui ont envoyé des militants à New York. Avec Pan Africa ILGA et d'autres alliés internationaux, leur effort de lobbying a eu pour effet que le Gabon, Sao Tomé-et-Principe, l'île Maurice, la république centrafricaine, le Cap Vert et la Guinée Bissau ont signé la déclaration pour la décriminalisation de l'homosexualité.

La popularité des droits des homosexuels et du combat pour le statut social des relations de même sexe ont fait réagir des politiciens et des gouvernements africains, y compris le tristement célèbre président Mugabe, qui a comparé les homosexuels à des animaux et a déclaré que les gays et les lesbiennes étaient « pires que les chiens et les cochons ».

Des cas récents de criminalisation de relations de même sexe ont fait empirer une situation déjà caractérisée à travers toute l'Afrique par du harcèlement, des humiliations, des chantages, des arrestations arbitraires, des violences judiciaires, des emprisonnements, des tortures, des crimes de haine et des crimes d'honneur pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Ces mauvais traitements se produisent que nous le voulions ou non, que nous l'admettions ou non. L'Afrique du Sud est le 4ème pays au monde pour le taux de criminalité : chaque année se produisent de nombreux cas de crimes de haine envers des personnes LGBTI et des défenseurs de la cause LGBTI. Les mauvais traitements sont en augmentation.

Religion et homophobie religieuse

En 2003, le diocèse épiscopal américain a nommé dans le New Hampshire son premier évêque ouvertement gay, Gene Robinson. Le primat de la communion anglicane du Nigeria a clairement fait entendre son opinion sur le sujet : son Éminence Peter Akinola a déclaré que « les membres anglicans orthodoxes de cette église doivent accomplir les missions de l'église ; et malheur à ceux qui disent que les homosexuels en font partie. » Le projet de loi nigérian anti-gay a reçu la bénédiction de l'église anglicane nigériane et de son dirigeant l'archevêque Peter Akinola, ainsi que de l'ex-président nigérian Olusegun Obasanjo, qui a déclaré que les pratiques homosexuelles sont « clairement non-bibliques, contre-nature, et absolument non-africaines. »

Tradition/Culture

L'influence de l'Europe occidentale et le colonialisme ont été rendus responsables de l'homosexualité en Afrique. Tout comme a été rendue responsable l'intervention radicale de la technologie, mais l'homosexualité a été présente dans la culture africaine à travers l'histoire. Il n'est pas rare dans de nombreuses sociétés africaines de reconnaître les relations de même sexe. Les sceptiques modernes méconnaissent malheureusement les faits historiques. Les dirigeants africains croient que les comportements qui dévient de la norme de genre sont des phases que traversent les enfants et qui ne peuvent être abordées que sous l'angle de lois de régulation faites pour empêcher des comportements sexuels inconnus et inacceptables.

Implications pour la sexualité, le VIH/SIDA et la santé

Le combat contre le VIH/SIDA est également affaibli par la criminalisation des relations de même sexe. Le comité des droits humains a remarqué que les lois criminalisant l'homosexualité « sont contraires à la mise en pratique de programmes efficaces d'éducation à la prévention VIH/SIDA », parce qu'elles conduisent les minorités marginalisées à la clandestinité. Une déclaration soutenue par ONUSIDA: l'ex-président du Botswana Festus Mogae et l'envoyée spéciale de l'ONU en Afrique pour le VIH/SIDA Elizabeth Mataka se sont fermement et vigoureusement prononcés contre la criminalisation de l'homosexualité en Afrique. Les personnes LGBTI africaines doivent lutter pour avoir accès aux services publics de santé, et la double discrimination à laquelle elles font face est alimentée par l'homophobie d'état.

Ces vingt dernières années ont vu une amélioration de la reconnaissance de la relativité des normes sexuelles et des difficultés d'acceptation des conceptions occidentales de la sexualité en Afrique, y compris des droits homosexuels et de la reconnaissance publique des familles de même sexe.

Une des conséquences à notre avis est que l'homophobie est profondément enracinée dans la culture, la religion, la musique et la loi. Les expressions de l'homosexualité sont réprimées par la condamnation des homosexuels, de leurs familles et de leurs amis. Les moqueries, la honte, l'ostracisme, le mépris, la violence et les prières pour le salut sont des moyens signalés pour maintenir les homosexuels dans le placard ou pour les rendre « normaux ». Certains homosexuels réagissent à cette stigmatisation en quittant leurs pays, leurs communautés et leurs familles ; d'autres constituent des réseaux de soutien en dehors de leurs communautés, pendant que d'autres encore luttent pour garder leurs secrets en « faisant semblant d'être normaux ».

Les personnes qui aiment des personnes de même sexe mènent souvent une double vie en secret : des hommes ou des femmes « on the down low » (DL) ; des hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes (MSM) refusent souvent de reconnaître qu'ils sont gays ou bi ; ces hommes sont généralement mariés.

L'homosexualité est souvent classifiée avec l'occultisme. De nombreux gouvernements africains n'ont aucune intention d'inclure les homosexuels (les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les trans) dans les projets et les services de santé sexuelle. Les publications erronées dans les médias, les reportages contraires à la déontologie, les annonces négatives ou trompeuses sur les questions de VIH et d'homosexualité en Afrique, tout cela doit être questionné pour faire changer les attitudes.

Faire avancer les choses/Recommandations

- (a) Des réformes politiques et légales doivent être menées d'urgence sur tous ces fronts pour renforcer le statut légal des relations de même sexe et des amours de même sexe, ainsi que la protection totale des droits humains dans le contexte du VIH/SIDA.
- (b) S'attaquer aux préjugés sous-jacents et à la discrimination par des programmes d'éducation dans les écoles et par le dialogue dans les communautés pour permettre l'apparition d'un environnement plus favorable aux unions de même sexe.
- (c) Promouvoir une formation des médias expressément élaborée pour décourager les attitudes de discrimination et de stigmatisation envers la santé et les droits reproductifs et sexuels, ainsi qu'envers les relations de même sexe, particulièrement en ce qui concerne le VIH/SIDA.
- (d) Encourager les médias à adopter des règles de conduite déontologiques qui interdisent la divulgation d'informations confidentielles concernant les patients.

Nous espérons qu'en partageant cette brève vue d'ensemble, nous vous avons fourni une bonne compréhension des questions relatives aux relations de même sexe, aux droits humains LGBTI en Afrique, et à leurs implications pour la sexualité et le VIH/SIDA.

**Rév. Rowland Jide Macaulay
Linda RM Baumann**

**Membres du comité Pan Africa ILGA
Représentants de l'Afrique au comité mondial de l'ILGA**

Algérie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal (ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966)⁴

Article 338 – « Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2000 DA [dinars algériens].

Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 10.000 DA [dinars algériens] d'amende. »

Angola

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954⁵ (hérité de la période de colonisation portugaise)

Les articles 70 et 71 prévoient des mesures coercitives à l'encontre des personnes commettant régulièrement des actes contre nature, disposant que ces personnes doivent être envoyées en camp de travail.

Pour le texte de loi en portugais : Voir Mozambique

Botswana

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal, Chapitre 8:01⁶

« Article 164. Délits contre nature

Toute personne qui

(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne ;

(b) a une relation charnelle avec un animal ; ou

(c) permet à toute autre personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle, est coupable de délit et passible d'une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement. »

« Article 165. Tentatives de délit contre nature

Toute personne qui tente de commettre l'un des délits mentionnés à l'article 164 est coupable de délit et passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement. »

« Article 167. Outrage aux mœurs entre personnes

Toute personne qui, en public ou en privé, commet tout acte d'outrage aux mœurs avec une autre personne ou offre à une autre personne des services pour commettre avec lui ou elle un outrage aux mœurs, ou offre à une autre personne les moyens de commettre avec lui ou elle ou avec une autre personne un outrage aux mœurs, ou tente d'offrir à une autre personne la commission d'un tel acte par lui-même ou elle-même ou par toute autre personne, que ce soit de façon publique ou privée est coupable de délit. »

Burundi

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Loi N°. 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal⁷

Article 567:

« Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

Cameroun

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal (1965 et 1967, amendé en 1972) ⁸

Art. 347 - Homosexualité

« Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 20 000 à 200 000 francs d'amende toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »

Comores

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal de la République fédérale islamique des Comores⁹

« Article 318

(3) Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Égypte

Homme/Homme Pas illégal en tant que tel **Femme/Femme** Pas illégal en tant que tel

Les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe en privé ne sont pas interdites en tant que telles.

Néanmoins, la loi 10/1961 qui a pour but de lutter contre la prostitution, tout comme l'article 98w sur « le mépris de la religion (« contempt for religion ») et l'article 278 sur les actes publics impudiques (« shameless public acts ») ont été utilisés ces dernières années à l'encontre des homosexuels.¹⁰

Loi n° 10, 1961 portant sur la « lutte contre la prostitution, son incitation et son encouragement » ¹¹

Article 9 (c) « Toute personne se livrant habituellement à la débauche ou à la prostitution est passible d'une peine de 3 mois à 3 ans de prison et/ou d'une amende de 25 à 300 LE. »

Érythrée

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Code pénal de 1957¹² (Hérité des coutumes éthiopiennes)

Art. 600. — Délits de relations charnelles contre nature.

(1) Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte correspondant à un acte sexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple.

(2) Les dispositions de l'article 597 s'appliquent lorsqu'un enfant ou une personne jeune est impliquée.

Art.105.- Emprisonnement simple.

(1) l'emprisonnement simple est une sentence pour délits de faible gravité commis par des personnes ne représentant qu'un faible danger pour la société.

Il a été conçu comme mesure de sécurité pour la population et comme punition pour le contrevenant.

Sujet à toute disposition spéciale de la loi et sans préjudice à la libération conditionnelle, l'emprisonnement simple peut s'entendre pour une période de dix jours à trois ans ; cette durée devra être fixée par la cour.

(2) Une prison ou une sanction adaptée au délit jugé devra accompagner la sentence d'emprisonnement simple.

Éthiopie

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Code pénal de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, Proclamation n°414/2004¹³

Article 629.- Actes homosexuels et autres actes indécents.

« Quiconque commet, avec une personne de même sexe, un acte homosexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »

Article 630.- Circonstances aggravantes pour ce crime.

« (1) La sentence devra être un emprisonnement simple pour un minimum d'un an, ou, dans les cas graves, un emprisonnement ferme n'excédant pas dix ans, lorsque le criminel :

a) prend un avantage déloyal de la détresse matérielle ou mentale d'une autre personne, de l'autorité qu'il exerce sur une autre personne en vertu de sa position hiérarchique ou autre en tant que gardien, tuteur, protecteur, enseignant, maître ou employeur, ou en vertu de sa position dans toute autre relation similaire, pour conduire cette autre personne à commettre ou participer à un tel acte ; ou

b) fait une profession de telles activités au sens de la loi (Art. 92).

(2) La sentence devra être d'une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de trois à quinze ans, lorsque :

a) le criminel use de violence, intimidation, coercition, ruse ou fraude, ou prend un avantage déloyal de l'incapacité de la victime à offrir une résistance ou à se défendre elle-même, de son intelligence réduite ou de son inconscience ; ou

b) le criminel soumet sa victime à des actes de cruauté ou de sadisme, ou lui transmet une maladie vénérienne se sachant lui-même infecté ; ou

c) la victime est conduite au suicide par détresse, honte ou désespoir. »

Article 106.- Emprisonnement simple

(1) L'emprisonnement simple est une condamnation applicable aux crimes de gravité non exceptionnelle commis par des personnes qui ne présentent pas un danger sérieux pour la société.

Sans tenir compte des éventuelles remises et réductions de peine, l'emprisonnement simple peut s'étendre de 10 jours à 3 ans.

Cependant, l'emprisonnement simple peut être étendu jusqu'à 5 ans si, du fait de la gravité du crime, la section spéciale du présent code le prévoit, ou si la même personne est condamnable pour plusieurs crimes différents pour lesquels l'emprisonnement simple est prévu, ou si la personne condamnée est un récidiviste. Le tribunal doit fixer la période d'emprisonnement simple dans son jugement.

(2) La condamnation à un emprisonnement simple sera effectuée dans la prison ou au lieu désigné à cet effet.

Gambie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal de 1965, amendé en 2005^{14 15}

Article 144 : Crimes contre nature

« Toute personne qui —

- (a) a des relations charnelles avec une autre personne contre nature, ou
 - (b) a des relations charnelles avec un animal, ou
 - (c) permet à une personne d'avoir des relations charnelles contre nature avec lui ou elle ;
- est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans. »

(2) Dans cet article - « la connaissance charnelle contre nature » d'une personne comprend -

- (a) la connaissance charnelle d'une personne par l'anus ou la bouche d'une personne ;
- (b) insérer un quelconque objet ou chose dans la vulve ou l'anus de la personne dans le but de la stimuler sexuellement ; et
- (c) commettre tout autre acte homosexuel avec la personne. »

Ghana

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, 1960 (Loi 29), comme amendé en 2003¹⁶

« Article 104 — Relations charnelles contre nature.

(1) Quiconque a des relations charnelles contre nature —

- (a) avec un homme de seize (16) ans ou plus sans son consentement sera coupable d'un crime au premier degré et sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq (5) et vingt-cinq (25) ans ; ou
- (b) avec un homme de seize (16) ans ou plus avec son consentement est coupable d'un délit ; ou
- (c) avec un animal est coupable d'un délit.

(2) Les relations charnelles contre nature sont définies comme étant des relations sexuelles avec une personne de manière non naturelle ou avec un animal. »

Guinée

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal, 1998¹⁷

« Article 325 : - Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs guinéens. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Kenya

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Chap. 63 du Code pénal¹⁸

« 162. Toute personne qui —

(a) a des rapports sexuels contre nature avec une quelconque personne ; ou qui

(b) a des rapports sexuels avec un animal ; est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans :

étant précisé que, dans le cas d'une infraction aux termes de l'alinéa (a), l'auteur sera passible d'emprisonnement pour une durée de vingt et un ans dans l'hypothèse où -

(i) l'infraction a été commise sans le consentement de la personne qui a été l'objet des rapports sexuels ; ou que

(ii) l'infraction a été commise avec le consentement de ladite personne mais que le consentement a été obtenu par la force ou par des menaces ou toute sorte d'intimidation, ou par la crainte de subir un dommage corporel, ou par tromperie sur la nature de l'acte. »

« 163. Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article 162 est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de sept ans. »

« 165. Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin, ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque attentat grave à la pudeur avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. »

(Articles amendés par la loi n° 5 de 2003)

Lesotho

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

La sodomie est interdite en tant qu'offense de droit coutumier. Elle est définie comme « relation sexuelle *per anum*, illégale et intentionnelle, entre deux humains mâles ». ¹⁹ ²⁰

Libéria

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Droit pénal, statuts libériens révisés. ²¹

La section 14.74 sur la « sodomie volontaire » fait une infraction du fait de s'engager dans un « rapport sexuel dévoyé » dans des circonstances qui ne sont pas envisagées à la section 14.72 ou 14.73. L'infraction est cataloguée comme délit de premier degré.

Libye

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Code pénal de 1953, comme amendé par la loi sur les Infractions Sexuelles de 1973

Article 407 : Agression sexuelle / Viol

« (1) Toute personne qui a un rapport sexuel avec une autre personne en faisant usage de violence, au moyen de menaces ou ruse, sera puni de 10 ans d'emprisonnement.

(2) Cette condamnation sera également appliquée à toute personne ayant eu un rapport sexuel avec un mineur de 14 ans même avec son consentement ou avec une personne n'ayant pas pu résister pour cause de handicap mental ou physique. Si la victime avait moins de 14 ans ou qu'elle avait plus de 14 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans, la durée maximale d'emprisonnement applicable sera de 15 ans.

(3) Si l'agresseur est un membre de la famille de la victime, un gardien légal, un tuteur ou a la charge de la victime, ou si la victime est sa domestique, ou si la victime entretient une relation par

Article 408 : Actes obscènes

« (1) Toute personne qui commet des actes obscènes avec une autre personne selon un des moyens prévus au précédent article sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 5 ans.

(2) La même sanction sera infligée si l'acte a été commis d'un commun accord avec une personne de moins de 14 ans ou avec une personne qui ne pouvait refuser du fait d'une faiblesse psychologique ou physique. Si la victime a entre 14 et 18 ans, l'emprisonnement sera d'au moins un an.

(3) Si l'auteur d'un crime appartient à l'un des groupes d'auteurs de crimes prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 407, une peine d'au moins 7 ans d'emprisonnement sera infligée.

(4) Si une personne commet un acte obscène avec une autre personne consentante (hors mariage), les 2 parties seront punies d'une peine d'emprisonnement. »

Malawi

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Légal

Code pénal, Chapitre 7.01 Lois du Malawi²²

Section 153 « Infractions contre nature »

« Quiconque –

(a) a des relations charnelles contre nature avec une personne ; ou

(b) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle

sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de quatorze ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

Section 156 « Pratiques indécentes entre hommes »

« Tout homme qui, en public ou en privé, commets un acte d'attentat à la pudeur avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un acte d'attentat à la pudeur avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans, assortie ou non de châtiments corporels. ».

Mauritanie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal de 1984²³

« Art. 308. - Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306, paragraphe premier. »

« ART. 306(1). - Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM. »
(Traduction non officielle)

Maurice

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code de droit criminel de 1838²⁴

Section 250 : Sodomie et bestialité

« (1) Toute personne coupable du crime de sodomie ou de bestialité sera soumise à une servitude pénale pour une période n'excédant pas 5 ans. »

Maroc

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal du 26 novembre 1962²⁵

Article 489. « Toute personne qui commet des actes obscènes ou contre nature avec une personne du même sexe sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de 6 moi à 3 ans et d'une amende de 120 à 1.000 dirhams à moins que les circonstances de la commission des faits ne constituent un facteur aggravant. »

Mozambique

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954 (hérité de l'ère coloniale portugaise)²⁶

Les articles 70 et 71 prévoient des mesures de sécurité pour les personnes qui pratiquent habituellement des actes contre nature, en disposant que ces personnes seront envoyées dans des camps de travail.

Version originale portugaise :

ARTIGO 70°
(Medidas de segurança)

São medidas de segurança :

- 1º. – O internamento em manicómio criminal ;
- 2º. – O internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola ;
- 3º. – A liberdade vigiada ;
- 4º. – A caução de boa conduta ;
- 5º. – A interdição do exercício de profissão;

§ 1º. – O internamento em manicómio criminal de delinquentes perigosos será ordenado na decisão que declarar irresponsável e perigoso o delinquente nos termos do § único do artigo 68º.

§ 2º. – O internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola entende-se por período indeterminado de seis meses a três anos. Este regime considera-se extensivo a quaisquer medidas de internamento, previstas em legislação especial.

§ 3º. – A liberdade vigiada será estabelecida pelo prazo de dois a cinco anos e implica o cumprimento das obrigações que sejam impostas por decisão judicial nos termos do artigo 121º.

Na falta de cumprimento das condições de liberdade vigiada poderá ser alterado o seu condicionamento ou substituída a liberdade vigiada por internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola por período indeterminado mas não superior, no seu máximo, ao prazo de liberdade vigiada ainda não cumprido.

§ 4º. – A caução de boa conduta será prestada por depósito da quantia que o juiz fixar, pelo prazo de dois a cinco anos.

Se não puder ser prestada caução, será esta substituída por liberdade vigiada pelo mesmo prazo.

A caução será perdida a favor do Cofre Geral dos Tribunais se aquele que a houver prestado tiver comportamento incompatível com as obrigações caucionadas, dentro do prazo que for estabelecido ou se, no mesmo prazo, der causa à aplicação de outra medida de segurança.

§ 5º. – A interdição duma profissão, mester, indústria ou comércio priva o condenado de capacidade para o exercício de profissão, mester, indústria, ou comércio, para os quais seja necessária habilitação especial ou autorização oficial. A interdição será aplicada pelo tribunal sempre que haja lugar a condenação em pena de prisão maior ou prisão por mais de seis meses por crimes dolosos cometidos no exercício ou com abuso de profissão, mester, indústria ou comércio, ou com violação grave dos deveres correspondentes.

A duração da interdição será fixada na sentença, entre o mínimo de um mês e o máximo de dez anos.

Quando o crime perpetrado for punível com prisão, a duração máxima da interdição é de dois anos.

O prazo da interdição conta-se a partir do termo da pena de prisão.

O tribunal poderá, decorrido metade do tempo da interdição, e mediante prova convincente da conveniência da cessação da interdição, substituí-la por caução de boa conduta.

O exercício de profissão, mester, comércio ou indústria interditos por decisão judicial é punível com prisão até um ano.

ARTIGO 71º

(Aplicação de medidas de segurança)

"São aplicáveis medidas de segurança:

1º. – Aos vadios, considerando-se como tais os indivíduos de mais de dezasseis anos e menos de sessenta que, sem terem rendimentos com que provejam ao seu sustento, não exercitem habitualmente alguma profissão ou mester em que ganhem efectivamente a sua vida e não provem necessidade de força maior que os justifique de se acharem nessas circunstâncias;

2º. – Aos indivíduos aptos a ganharem a sua vida pelo trabalho, que se dediquem, injustificadamente, à mendicidade ou explorem a mendicidade alheia;

3º. – Aos rufiões que vivam total ou parcialmente a expensas de mulheres prostituídas;

4º. – Aos que se entreguem habitualmente à pratica de vícios contra a natureza;

5º. – Às prostitutas que sejam causa de escândalo público ou desobedeçam continuamente às prescrições policiais;

6º. – Aos que mantenham ou dirijam casas de prostituição ou habitualmente frequentadas por prostitutas, quando desobedeçam repetidamente às prescrições regulamentares e policiais;

7º. – Aos que favoreçam ou excitam habitualmente a depravação ou corrupção de menores, ou se dediquem ao aliciamento à prostituição, ainda que não tenham sido condenados por quaisquer factos

dessa natureza;

8º. – Aos indivíduos suspeitos de adquirirem usualmente ou servirem de intermediários na aquisição ou venda de objectos furtados, ou produto de crimes, ainda que não tenham sido condenados por receptadores, se não tiverem cumprido as determinações legais ou instruções policiais destinadas à fiscalização dos receptadores;

9º. – A todos os que tiverem sido condenados por crimes de associação para delinquir ou por crime cometido por associação para delinquir, quadrilha ou bando organizado;

§ 1º. – O internamento, nos termos do n.º. 2º e § 2º do artigo 70º, só poderá ter lugar pela primeira vez quando aos indivíduos indicados nos n.ºs. 1º, 2º, 7º e 9º.

Aos indivíduos indicados nos n.ºs. 3º, 4º, 5º, 6º, e 8º será imposta, pela primeira vez, a caução de boa conduta ou a liberdade vigiada e, pela segunda, a liberdade vigiada com caução elevada ao dobro, ou o internamento.

§ 2º. – Os delinquentes que forem alcoólicos habituais e predispostos pelo alcoolismo para a prática de crimes, ou abusem de estupefacientes, poderão cumprir a pena em que tiverem sido condenados e ser internados após esse cumprimento em estabelecimento especial, em prisão-asilo ou em casa de trabalho ou colónia agrícola por período de seis meses a três anos.

O internamento só pode ser ordenado na sentença que tiver condenado o delincente.

§ 3º. – Em relação aos estrangeiros, as medidas de segurança poderão ser substituídas pela expulsão do território nacional.

§ 4º. – A aplicação de medidas de segurança que não devam ser impostas em processo penal conjuntamente com a pena aplicável a qualquer crime ou em consequência de inimizabilidade do delincente, e bem assim a prorrogação e substituição de medidas de segurança, tem lugar em processo de segurança ou complementar, nos termos da respectiva legislação processual."

Namibie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

La sodomie demeure un crime en Namibie, selon la loi coutumière romano-hollandaise, imposée par les Sud-Africains. La loi coutumière est une tradition légale basée principalement sur la jurisprudence, c'est la raison pour laquelle la punition de la sodomie n'est pas codifiée en Namibie.²⁷

Nigeria

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal*

Code pénal, chapitre 77, Lois de la Fédération du Nigeria, 1990. ²⁸

Article 214 : « Toute personne qui :

(1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou

(2) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans. »

Article 215 : « Toute personne qui tente de commettre n'importe lequel des délits décrits à l'article précédente est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans. Le criminel ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Article 217. « Tout homme qui, en public ou en privé, commet une atteinte à la pudeur avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre de tels actes d'atteinte à la pudeur avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes à tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou

en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans. Le criminel ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Note : Quelques états du nord du Nigeria ont adopté les lois islamiques de la Charia, criminalisant les activités sexuelles entre personnes de même sexe. La peine maximale encourue pour de tels actes entre hommes est la peine de mort, tandis que la peine maximale encourue pour de tels actes entre femmes est une peine de flagellation publique et/ou d'emprisonnement. Ces lois diffèrent des lois fédérales, par le fait que la plupart d'entre elles interdisent aussi les relations sexuelles entre femmes.

Les États du Nigeria ayant adopté de telles lois sont :²⁹

Bauchi (année 2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000).

Ouganda

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Légal
--------------------	---------	--------------------	-------

Code pénal de 1950 (Chapitre 120) (tel qu'amendé) ³⁰

Article 145. « Infractions contre nature

Toute personne qui

(a) a une relation charnelle avec une autre personne contre nature ;

(b) a une relation charnelle avec un animal ;

(c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre nature ;

commet une infraction et est passible de l'emprisonnement à vie. »

Article 146. « Tentatives de commettre des infractions contre nature.

Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions prévues à l'article 145 se rend coupable de félonie et est passible d'un emprisonnement de 7 ans. »

Article 148. Pratiques indécentes

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet un acte d'indécence grave avec une autre personne ou permet à une autre personne de commettre commet un acte d'indécence grave avec lui ou elle ou tente de procurer la commission d'un tel acte par toute personne avec lui ou elle-même ou avec une autre personne, en public ou en privé, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement de 7 ans. »

Sao Tomé-et-Principe

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Illégal
--------------------	---------	--------------------	---------

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954³¹ (hérité de l'ère coloniale portugaise).

Les articles 70 et 71 ajoutent des mesures de sécurité pour les personnes qui pratiquent habituellement des actes contre nature, en déclarant que ces personnes seront envoyées dans des camps de travail.

Pour le texte de loi en portugais, voir la section Mozambique.

Sénégal

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal de 1965 ³²

Article 319:3

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Seychelles

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal de 1955.³³

Article 151. « Quiconque -

a. a une relation sexuelle avec une personne contre nature ; ou

b. a une relation sexuelle avec un animal ; ou

c. permet à un homme d'avoir une relation sexuelle avec lui ou elle contre nature est coupable d'un crime, et passible d'une peine de quatorze ans de prison. »

Sierra Leone

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Loi sur les infractions contre les personnes (1861) ³⁴

L'article 61 de la loi susnommée réprime la sodomie et la bestialité d'une peine d'emprisonnement à vie.

Somalie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal, décret n° 5/1962 (entré en application le 3 avril 1964)³⁵

Article 398, paragraphe 4

Définition du rapport charnel : pénétration par l'organe sexuel mâle

Article 409 « Homosexualité »

« Quiconque à une relation sexuelle avec une personne de même sexe sera puni, lorsque l'acte ne constitue pas un crime plus grave, d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

Lorsque

a) l'acte commis

b) constitue un acte de luxure différent d'une relation sexuelle, la peine imposée sera réduite d'un tiers. »

Article 410 Mesures de sécurité

« Une mesure de sécurité pourra être ajoutée aux condamnations pour les crimes prévus aux articles 407, 408 et 409. »

La Somalie n'a pas eu de gouvernement central actif depuis la chute du dictateur Mohamed Siad Barre, en 1991, et on peut mettre en question l'application du Code pénal national. Dans les territoires du Sud ce sont les tribunaux islamiques qui appliquent la loi, ayant imposé la Charia islamique qui punit les actes homosexuels par la mort ou la flagellation. Toutefois, le Somali land au Nord a déclaré son indépendance et il applique encore le Code pénal.³⁶

Soudan

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Le Code pénal de 1991 (Loi n° 8 1991)³⁷

Article 148 Sodomie

« (1) Tout homme qui insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou qui a permis à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus est réputé avoir commis la sodomie.

(2) (a) Quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de cent coups de fouet et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement au maximum.

(b) Si le coupable est condamné pour la seconde fois, il sera puni d'une flagellation de cent coups et d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans.

(c) Si le coupable est condamné pour la troisième fois il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à vie. »

Article 151 Actes indécents

« Quiconque commet un acte d'une grave indécence sur une autre personne ou tout acte sexuel équivalent à la « Zina » ou à la sodomie sera puni d'au plus quarante coups et sera également passible d'emprisonnement pour une durée qui n'excédera pas un an ou d'une amende. »

En 2003, les parties du Sud du Soudan (dites aussi le Nouveau Soudan) ont gagné une certaine autonomie et adopté la même année leur propre Code pénal. Tout comme le Code pénal fédéral, celui-ci criminalise la sodomie, quoique la peine infligée soit moindre, selon l'article suivant :

Article 318. Délits contre nature. « Quiconque a un rapport charnel contre nature avec une personne et quiconque permet à quelqu'un d'avoir un tel rapport avec lui, commet un délit et sera puni d'une peine de prison maximale de dix ans et peut aussi se voir infliger une amende ; et si un tel rapport est commis sans consentement le coupable sera puni d'une peine de prison maximale de quatorze ans et peut aussi se voir infliger une amende ; étant établi que le consentement donné par une personne de moins de dix-huit ans à un tel rapport ne sera pas considéré comme un consentement dans le cadre de ce paragraphe.

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer la connaissance charnelle nécessaire au délit décrit dans cet article. »³⁸

Swaziland

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

« Sodomie – c'est le rapport sexuel par l'anus entre deux êtres humains mâles. » - est puni comme infraction au droit coutumier.³⁹

Le gouvernement prévoit d'inclure l'interdiction de tous les actes gays et lesbiens dans sa révision de la loi sur les infractions sexuelles. Les peines proposées sont l'emprisonnement pour une période minimale de deux ans ou une amende minimale de 5000 E. Toutefois, la révision n'a pas encore été adoptée à la date de publication de ce rapport.⁴⁰

Tanzanie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal*

Code pénal de 1945 (tel qu'amendé par la loi spéciale sur les délits sexuels de 1998)⁴¹

Article 154. Délits contre nature

« (1) Toute personne qui

(a) a des relations sexuelles contre nature avec une autre personne ; ou

(b) a des relations sexuelles contre nature avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations sexuelles contre nature avec lui ou elle commet un délit et est passible d'emprisonnement à vie, et dans tous les cas d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 30 années.

(2) Lorsque le délit décrit dans le paragraphe (1) de cette section est commis sur un enfant de moins de 10 ans, l'auteur sera condamné à la prison à vie. »

Article 155. Tentative de commettre des délits contre nature

« Toute personne qui tente de commettre l'un des délits décrits sous la section 154 commet un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 20 années. »

Article 138 A. Grave indécence

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un acte d'une grave indécence avec une autre personne, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison minimale de un an et maximale de cinq ans ou d'une amende minimale de cent mille shillings et maximale de trois cent mille shillings ; excepté si le délit est commis par une personne de dix-huit ans ou plus à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, un élève de l'école primaire ou un étudiant de l'école secondaire, dans ce cas le coupable alors sera passible d'une peine de prison minimale de dix ans, avec punition corporelle ; il devra également payer une compensation qui sera déterminée par la Cour à la personne envers laquelle le délit a été commis ou toute blessure infligée. »

Togo

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal du 13 Août 1980⁴²

Art. 88 – « Sera puni d'un emprisonnement de un à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »

Tunisie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal de 1913(révisé)⁴³

Article 230. « La sodomie, si elle n'entre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie d'emprisonnement pendant trois ans. »

Zambie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Volume 7 – Édition 1995 ⁴⁴

Article 155. « Toute personne qui :
(a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou
(b) a des relations charnelles avec un animal ; ou
(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle ;
est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans.
(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Crimes contre nature) »

Article 156. « Toute personne qui tente de commettre l'un des crimes spécifiés dans la section précédente est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans.
(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Tentative de commission de crimes contre nature) »

Article 158. « Tout homme qui, que ce soit en public ou en privé, commet un acte quelconque d'outrage à la pudeur avec un autre homme, ou obtient d'un autre homme qu'il commette un acte d'outrage à la pudeur avec lui, ou tente d'obtenir la commission de tels actes par un autre homme avec lui ou tout autre homme, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans.
(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Pratiques indécentes entre hommes) »

Zimbabwe

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Légal

Code pénal (Codification et Réforme) Loi ⁴⁵ (Entrée en vigueur le 8 juillet 2006)

Article 73 Sodomie

« (1) Tout homme qui, avec le consentement d'un autre homme, a, en toute connaissance de cause, des relations sexuelles anales avec cette autre personne, ou toutes autres relations impliquant un contact physique qu'une personne raisonnable pourrait percevoir comme une atteinte à la décence, sera coupable de sodomie et passible d'une amende de niveau quatorze ou supérieur, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un (1) an, ou les deux.

(2) En fonction de la sous-section (3), les deux participants aux actes décrits dans la sous-section (1) peuvent être inculpés et condamnés pour sodomie.

(3) Pour éviter tout doute, il est déclaré que l'inculpation adéquate pour un homme qui a des relations sexuelles anales ou commet un acte indécent envers un jeune homme :

(a) qui a moins de douze ans, sera d'agression sexuelle aggravée ou d'agression sexuelle, selon le cas ; ou

(b) qui a plus de douze ans mais moins de seize ans et sans le consentement du jeune homme, sera d'agression sexuelle aggravée ou d'agression sexuelle, selon le cas ; ou

(c) qui a plus de douze ans mais moins de seize ans et avec le consentement du jeune homme, sera d'attentat à la pudeur sur une jeune personne. »

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

En août 2007, la réunion des Hautes Autorités aux droits humains du MERCOSUR, qui s'est tenue à Montevideo en Uruguay, a publié une Déclaration sur le besoin pressant de créer une politique claire d'éradication des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité/l'expression de genre dans les pays membres et associés. Cette déclaration se réfère au besoin de « produire des lois qui garantissent aux personnes LGBT et à leurs familles les mêmes droits et protections reconnues par les états que pour les familles hétérosexuelles, en créant des institutions légales telles que le concubinage, la cohabitation, les unions civiles ou l'accès égal au mariage pour les couples de même sexe » (*traduction non-officielle*).

En juin 2008, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté par consensus la résolution « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre » AG/RES-2435(XXXVIII-O/08). Pour la première fois, un document sur lequel les 34 états des Amériques s'étaient mis d'accord contenait les termes « orientation sexuelle » et « identité de genre ». La résolution reconnaît que des personnes sont victimes de graves violations des droits humains à cause de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Ce document, sans précédent dans cette région, résulte d'un consensus incluant les pays anglophones des Caraïbes, dont les législations criminalisent encore les relations sexuelles entre adultes de même sexe. La résolution souligne l'importance de l'adoption des principes de Yogyakarta pour l'application des lois internationales sur les droits humains en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle réaffirme également les principes fondamentaux de non-discrimination des lois internationales. Les états se sont également mis d'accord pour organiser une session extraordinaire « afin de discuter de l'application des principes et normes » du système interaméricain pour les cas d'abus liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

En décembre 2008, une grande victoire fut remportée par les principes de la Déclaration universelle des droits humains quand 66 pays de tous les continents ont soutenu une déclaration confirmant que les droits humains internationaux incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'ILGA (Association internationale des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, trans et intersexes) faisait partie de la délégation de militants venus apporter leur soutien à la déclaration, manifester contre la criminalisation de l'homosexualité et dénoncer les violations des droits humains pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre qui se produisent régulièrement aux quatre coins du globe. La déclaration, présentée et lue par l'Argentine, met l'accent sur le fait que « tout le monde a le droit de jouir des droits humains sans aucune distinction », et souligne que « le principe de non-discrimination exige que les droits humains soient appliqués de la même manière à tous les êtres humains quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre. » Elle affirme que « la violence, le harcèlement, les discriminations, les exclusions, la stigmatisation et les préjugés sont dirigés contre des personnes de tous les pays du monde à cause de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. »

En mai 2009, le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels a adopté un commentaire général sur la non-discrimination. Les organes de traités comme le comité sont mandatés pour surveiller le respect par les états de leurs obligations internationales vis-à-vis des traités internationaux comme, dans ce cas-ci, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les commentaires généraux sur l'interprétation par le comité des clauses du pacte reflètent les raisons pour lesquelles les discriminations sont interdites, ainsi que la portée des obligations des états. Le commentaire général E/C.12/GC/20 sur la discrimination affirme, entre autres choses, que :

(1) tout autre « statut » reconnu dans l'article 2(2) du pacte inclut l'orientation sexuelle. C'est une déclaration simple, forte et claire du fait que le principe légal de non-discrimination inclus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdit la discrimination pour des raisons d'orientation sexuelle. Le commentaire général poursuit : « Les états signataires doivent s'assurer que l'orientation sexuelle d'une personne ne l'empêche pas de jouir des droits du Pacte, par exemple dans l'accès à ou le maintien

dans un emploi » ;

(2) l'identité de genre est également reconnue comme ne pouvant pas être utilisée comme motif de discrimination, par la déclaration : « l'identité de genre est reconnue comme faisant partie des motifs interdits pour les discriminations ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes doivent souvent faire face à des violations des droits humains, tels que des harcèlements à l'école ou sur le lieu de travail. » ;

(3) les principes de Yogyakarta sont reconnus, à travers le commentaire général faisant référence aux définitions de « l'orientation sexuelle » et de « l'identité de genre » qui en font partie. C'est là la première reconnaissance explicite des principes de Yogyakarta par un organe de traité de l'ONU.

(4) se produisent des discriminations multiples et systématiques, reconnaissant ainsi que nous avons le droit d'être protégés directement et indirectement contre les discriminations visant tous les aspects de notre identité.

En juin 2009, durant la quatrième session plénière de l'OEA, la résolution AG/RES. 2504 (XXXIX-O/09) « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre » a été adoptée. Ce texte ratifie ce qui avait déjà été établi dans la résolution AG/RES.2435 (XXX VII I-O/08) et se réfère à la Déclaration sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre présentée à l'assemblée générale des Nations-Unies le 18 décembre 2008. Cette résolution condamne les actes de violence et les violations des droits humains perpétrés contre les individus en raison de leur orientation sexuelle et leur identité de genre, exprime également sa préoccupation concernant les violences commises contre les défenseurs des droits humains qui combattent ces violations, et encourage les états à assurer leur protection et la Commission interaméricaine des droits humains et le système interaméricain à entreprendre des actions pour s'attaquer à ce problème. Enfin, elle réitère la demande de la Commission des questions juridiques et politiques d'inclure « l'orientation sexuelle et l'identité de genre » dans l'ordre du jour des prochaines périodes ordinaires de sessions.

Comme le montre cette vue d'ensemble, de nombreux et importants changements et progrès ont eu lieu pour la reconnaissance du droit à la non-discrimination et à l'égalité des personnes LGBTI en Amérique latine et dans les Caraïbes, tout comme dans d'autres régions du monde, ce qui était inimaginable quelques années auparavant. Dans la plupart des cas, il manque cependant une structure institutionnelle pour donner forme à ces ambitions.

La non-reconnaissance de nos droits fondamentaux nous empêche d'avoir accès à une protection de base, aux bénéfices et aux droits, nous met manifestement dans une situation d'infériorité par rapport aux personnes hétérosexuelles, et nous prive également d'une sécurité morale et matérielle. La pleine reconnaissance de notre droit à un ensemble important de droits et de protections a des conséquences sérieuses sur nos relations, nos vies et notre sécurité, et ne peut donc être limitée à cause de notre orientation sexuelle, notre identité de genre ou leur expression.

Les principes d' « égalité » et de « non-discrimination » sont reconnus et établis par les traités internationaux sur les droits humains. Ils expriment tous l'engagement des états pour une égalité de citoyenneté de tous leurs habitants et le rejet de formes de citoyenneté de seconde zone, limitées ou moins valables. Les conventions internationales mettent en garde contre le fait que certains critères de distinction (quel que soit leur degré d'objectivité, comme la couleur de peau ou l'orientation sexuelle) sont des motifs illégitimes de justification d'un traitement différencié en ce qui concerne la jouissance ou la reconnaissance de droits. D'un autre côté, les critères arbitraires et préjudiciables créent une infériorité, contredisant ainsi le principe de l'égalité de la dignité de tous les êtres humains.

L'orientation sexuelle, l'identité de genre et leurs expressions font partie de ces catégories citées dans les conventions dont les mécanismes d'exécution ont clairement affirmé que l'orientation sexuelle est « indubitablement » protégée par le principe de non-discrimination. Tout comme un état ne peut limiter le droit à la santé de membres d'une race ou d'une religion particulière, il ne peut non plus le faire pour des membres d'une orientation sexuelle, d'une identité de genre ou d'un sexe particuliers.

Une société démocratique qui aspire à l'égalité ne peut pénaliser un groupe (en lui refusant un droit) parce

qu'il diffère des paradigmes traditionnels. L'égalité signifie le respect des différences avant toute chose ; c'est ce qui donne vie au principe lui-même. L'un des défis auxquels font face les personnes LGBTI pour que soit réalisé ce principe dans nos vies est de produire des effets légaux et sociaux clairs, ainsi que de faire respecter la diversité sexuelle et de genre sans qu'il soit essayé de modifier ou de manipuler nos corps, nos désirs ou nos émotions.

Le manque de volonté politique pour l'adoption de nouvelles lois garantissant une pleine citoyenneté, le refus d'abroger les lois répressives et de s'aligner sur les nouveaux paradigmes qui conduisent à l'universalité des droits humains, l'homophobie de l'église, le fondamentalisme conservateur, le manque de débat et de politique publics, les points de vue pathologisant, la criminalisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, la légitimation de pratiques punitives, la non-existence de lois anti-discriminations, les crimes et les discours de haine, la violence physique et psychologique, la mort, le harcèlement, parmi d'autres phénomènes, sont les axes qui reproduisent la lesbophobie, la transphobie, l'homophobie et la biphobie, ce qui limite et conditionne l'impact de notre combat pour la liberté et l'égalité en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Amaranta Gómez Regalado

Toli Hernández Morales

Pedro Paradiso Sottile

Membres du comité ILGA-LAC

Représentants de l'Amérique Latine et des Caraïbes au Comité mondial de l'ILGA

Antigua-et-Barbuda

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Loi sur les crimes sexuels de 1995 (loi n° 9)⁴⁶

Sodomie

Article 12. (1) « Une personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à de l'emprisonnement –

- (a) à vie, si elle est commise par un adulte sur un mineur,
- (b) de quinze ans, si elle est commise par un adulte sur un autre adulte,
- (c) de cinq ans, si elle est commise par un mineur.

(2) Dans ce paragraphe, "sodomie" s'entend de la relation sexuelle, par voie anale, par un homme avec un homme ou par un homme avec une femme. »

Grave indécence

Article 15. « (1) Une personne qui commet un acte de grave indécence avec ou envers une autre est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement –

- (a) de dix ans, s'il est commis sur un mineur de seize ans ;
 - (b) de cinq ans, s'il est commis sur une personne de seize ans ou plus.
- (2) Le sous-paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte de grave indécence commis en privé par
- (a) un mari et sa femme, ou
 - (b) un homme et une femme ayant chacun seize ans ou plus.

(3) Un acte de "grave indécence" est un acte, autre que la relation sexuelle (naturelle ou non) par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux aux fins de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Barbade

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Loi sur les crimes sexuels de 1992, Chapitre 154 ⁴⁷

Sodomie

Article 9. « Toute personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement à vie. »

Grave indécence

Article 12. (1) « Une personne qui commet un acte de grave indécence sur ou envers une autre ou incite une autre à commettre cet acte avec elle ou une tierce personne est coupable d'une infraction et, si celle-ci est commise sur une personne de 16 ans ou plus ou si la personne incitée a 16 ans ou plus, elle est passible d'une condamnation à 10 ans d'emprisonnement.

(2) Une personne qui commet un acte de grave indécence sur un enfant de moins de 16 ans ou qui incite un enfant mineur de cet âge à un tel acte avec elle ou une tierce personne, est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à 15 ans d'emprisonnement.

(3) Un acte de "grave indécence" est un acte, naturel ou non, commis par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Belize

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Code pénal du Belize [CAP. 101] (Edition mise à jour 2003) ⁴⁸

Crime contre nature

Article 53.

« Toute personne qui a eu une relation charnelle contre nature avec une personne ou un animal est passible d'un emprisonnement de dix ans. »

Dominique

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Loi sur les délits sexuels de 1998⁴⁹

Section 14. Indécence aggravée

« (1) Toute personne commettant un acte d'indécence aggravée avec une autre est coupable d'un délit et peut être condamnée, si elle est reconnue coupable, à 5 ans d'emprisonnement.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux actes d'indécence aggravée commis de façon privée et entre deux adultes de sexes opposés consentants.

(3) En ce qui concerne l'alinéa (2) –

(a) Un acte est considéré comme non privé s'il a été commis dans un lieu public

(b) Une personne est considérée comme non consentante à l'accomplissement d'un tel acte si –

(i) Le consentement est obtenu par la force, la menace ou la crainte d'une atteinte physique ou est obtenu grâce à des représentations fausses ou malhonnêtes quant à la nature de l'acte

(ii) Le consentement a été obtenu par l'administration d'une drogue, administration qui avait pour but d'intoxiquer ou d'abuser la personne

(iii) La personne souffre d'une maladie mentale et l'autre partie le savait ou avait de bonnes raisons de le croire

(4) Dans cette section l'"indécence aggravée" est un acte de nature non sexuelle (naturel ou pas) par une personne utilisant ses organes génitaux dans le but de créer ou de satisfaire un désir sexuel. »

Section 16 Sodomie

« (1) Toute personne ayant commis un acte de sodomie est coupable d'un délit et peut être condamnée, si elle en est reconnue coupable, à un emprisonnement de –

(a) 25 ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un mineur

(b) 10 ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un autre adulte

(c) 5 ans, si l'acte a été commis par un mineur

Si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.

(2) Toute personne qui tente de commettre le délit de sodomie ou se rend coupable d'une agression en vue de commettre ce même délit est coupable d'un délit et peut être condamnée à 4 ans d'emprisonnement. Si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.

(3) Dans cette section, la sodomie est un acte sexuel anal commis par un homme sur un autre homme ou sur une femme.

Grenade

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, amendé en 1990⁵⁰

Article 435

« Si deux personnes sont coupables de connexion [sic] contre nature, ou si une personne est coupable d'une connexion contre nature avec un animal, chacune de ces personnes sera passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans. »

Guyane

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Loi sur le droit pénal (Infractions) ⁵¹

Section 352 Commission d'actes d'indécence graves avec une personne du sexe masculin

« Toute personne du sexe masculin qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne du sexe masculin d'un acte d'indécence grave avec une autre personne du sexe masculin sera coupable de délit et passible d'une peine de prison de deux ans. »

Section 353 - Tentative de commettre des offenses contre nature

« Quiconque :

(a) tente de commettre la sodomie, ou

(b) agresse toute personne avec l'intention de commettre la sodomie, ou

(c) étant un homme, agresse indécemment toute autre personne du sexe masculin, sera coupable de crime et passible d'une peine de prison de dix ans. »

Section 354 Sodomie

« Quiconque commet la sodomie, que ce soit avec un être humain ou toute autre créature vivante, sera coupable de délit et passible de prison à vie. »

Jamaïque

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Loi sur les infractions contre la personne ⁵²

Article 76 (Crime contre nature)

« Quiconque sera déclaré coupable du crime abominable de sodomie [rapports anaux] commis soit avec un être humain soit avec tout animal, sera passible d'emprisonnement et de travaux forcés pour une durée ne dépassant pas dix ans. »

Article 77 (Tentative)

« Quiconque tentera de commettre ledit crime abominable ou sera coupable de toute agression avec l'intention de le commettre, ou de tout attentat à la pudeur envers toute personne de sexe masculin, sera coupable d'un délit et, après en avoir été déclaré coupable, sera passible d'emprisonnement pour une durée

ne dépassant pas sept ans, avec ou sans travaux forcés. »

Article 78 (Preuve des rapports sexuels)

« Chaque fois qu'à l'occasion d'un procès pour une quelconque infraction punie par la présente loi, il pourra être nécessaire de prouver des rapports sexuels, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission effective de sperme afin de constituer des rapports sexuels, mais les rapports sexuels seront réputés complets après la preuve de la seule pénétration. »

Article 79 (Outrage à la pudeur)

« Toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet ou participe à la commission de, ou incite, ou tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre tout attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin sera coupable d'un délit et, après en avoir déclaré coupable, sera passible, à la discrétion du Tribunal, d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 2 ans, avec ou sans travaux forcés. »

Saint-Christophe-et-Niévès

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Loi contre les crimes d'atteinte à la personne^{53 54}

Article 56

« Le crime abominable de sodomie » – jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Article 57

« Quiconque essaie de commettre ledit crime abominable, ou est coupable de n'importe quelle agression avec l'intention de commettre la même chose, ou de n'importe quelle agression indécente envers toute personne mâle, est coupable de délit, et est de fait condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans avec ou sans travaux forcés. »

Sainte-Lucie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal, N°9 de 2004 (effectif le 1er Janvier 2005)⁵⁵

Indécence grave

Article 132.-« 1 Toute personne qui commet un acte d'indécence grave avec une autre personne est coupable d'un délit et est passible d'une condamnation à un emprisonnement de 10 ans ou condamnation abrégée à 5 ans.

(2) La sous-section 1 ne s'applique pas à un acte d'indécence grave commis en privé entre un individu mâle adulte et un individu femelle adulte, tout deux consentants.

(3) Aux fins de la sous-section (2)-

(a) Un acte sera considéré comme n'ayant pas été commis en privé s'il est commis dans un endroit public, et

(b) une personne sera considérée comme ne consentant pas à commettre un tel acte si-

(i) Le consentement est extorqué de force, par la menace ou la crainte de violence physique, ou est obtenu par le mensonge et la fraude sur la nature réelle de l'acte.

(ii) Le consentement est obtenu par l'application ou l'administration de toute drogue, matière ou chose avec l'intention d'intoxiquer ou d'étourdir la personne, ou

(iii) cette personne souffre d'une trouble mental et que dont l'autre partie a ou pourrait avoir raisonnable

connaissance.

4) Dans cette section une 'indécence grave' est un acte autre que le rapport sexuel (qu'il soit naturel ou non naturel) de la part d'une personne, qui implique l'usage des organes génitaux dans le but d'exciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

Sodomie

Article 133. — « (1) Une personne qui commet la sodomie est coupable d'un crime et est passible après jugement d'une condamnation à une peine d'emprisonnement :

(a) à perpétuité, si le crime est commis par la force et sans le consentement de l'autre personne,

(b) de dix ans, dans tout autre cas.

(2) Toute personne qui tente de commettre la sodomie, ou qui commet une agression avec l'intention de commettre la sodomie, est coupable d'un délit et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(3) Dans cette section 'sodomie' signifie rapport sexuel *anal*, de la part d'une personne du sexe masculin avec une autre personne du sexe masculin. »

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Code pénal, Édition de 1990⁵⁶

Article 146

« Est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison de dix ans quiconque :

(a) commet la sodomie avec toute autre personne ; ou

(b) commet la sodomie avec un animal ; ou

(c) permet à une autre personne de commettre la sodomie avec lui ou elle. »

Article 148

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne de même sexe de tout acte de grave indécence avec elle-même ou lui-même, est coupable d'offense et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

Trinité-et-Tobago

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Loi sur les délits sexuels de 1986, version consolidée 2000 ⁵⁷

Article 13 «(1) La personne qui commet la sodomie est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison –

(a) si commise par un adulte sur un mineur, à vie

(b) si commise par un adulte sur un autre adulte, de vingt-cinq ans ;

(c) si commise par un mineur, de cinq ans.

(2) Dans cet article « sodomie » signifie rapport sexuel *per anum* de la part d'un homme avec un homme ou de la part d'un homme avec une femme. »

Article 16 « (1) La personne qui commet un attentat à la pudeur sur ou envers une autre est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison –

(a) si commise sur ou envers un mineur de moins de seize ans, de dix ans pour le premier crime et quinze

ans en cas de récidive ;
(b) si commise sur ou envers une personne de plus de seize ans, de cinq ans.

(2) L'article (1) ne s'applique pas à un acte contre la pudeur commis en privé entre –
(a) mari et femme ; ou bien
(b) un homme et une femme de plus de seize ans, chacun consentant à l'acte.

(3) Un « attentat à la pudeur » est un acte, autre que le rapport sexuel (naturel ou non), de la part d'une personne, qui inclut l'usage de l'organe génital dans le but de susciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

ASIE

Un réveil brutal pour les militants LGBTI à travers toute l'Asie

À ce jour, 23 pays d'Asie criminalisent encore l'homosexualité, et 4 pays d'Asie mettent nos frères et sœurs LGBTI à mort simplement pour ce qu'ils sont.

Le comité Asie de l'ILGA avait préparé la 4^e conférence Asie de l'ILGA, qui devait se tenir à Surabaya, en Indonésie, du 26 au 28 mars 2010. Malheureusement, des extrémistes musulmans ont obligé la conférence à se terminer plus tôt que prévu, et les 150 participants venus de toute l'Asie ont dû évacuer l'hôtel, craignant pour leur vie.

Ce réveil brutal pour les militants LGBTI à travers l'Asie renforce la détermination de notre organisation à se battre pour nos droits, notre liberté et notre acceptation en tant qu'Asiatiques et en tant qu'êtres humains.

Nous les militants d'Asie avons encore beaucoup de travail. Nous avons connu, et avons participé à de grandes avancées en Inde, au Pakistan et au Népal, mais il reste encore énormément à faire.

Il semble souvent que le mouvement LGBTI soit morcelé. Ce qui se passe en Asie ne concerne que très peu les militants européens ; les assassinats en Afrique n'ont aucune incidence sur la communauté LGBTI en Asie. Nous savons maintenant que cette attitude doit changer, car nous avons appris l'importance d'une coopération mondiale et de la position commune sur laquelle est basé notre mouvement, qui affirme que tout le monde a les mêmes droits à la vie, la liberté et l'amour.

Le temps est maintenant venu. Le temps de se rassembler et de travailler mondialement de concert pour réclamer nos droits en tant qu'êtres humains. Nous avons été ridiculisés, censurés, emprisonnés et torturés. Nous devons nous tenir debout en tant qu'êtres humains, ne plus cacher qui nous sommes ou qui nous aimons, mais être fiers que nos spécificités ajoutent de la diversité, de la couleur et de la grandeur à la planète sur laquelle nous vivons.

Solidairement,

Poedjati Tan & Sahran Abeyesundara

Membres du comité ILGA-Asie

Représentants de l'ILGA au Comité mondial de l'ILGA

Afghanistan

Homme/ Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal, 1976⁵⁸

Chapitre Huit : Adultère, Pédérastie, Violations de l'honneur

Article 427 : (1) « Une personne qui commet l'adultère ou la pédérastie sera punie d'un long emprisonnement.

(2) Dans l'un des cas suivants, la commission de l'acte spécifié précédemment est considérée comme une circonstance aggravante :

a. Dans le cas où la personne contre qui le crime a été commis avait moins de dix-huit ans.

b. ...»

Selon la terminologie afghane, il apparaît que « pédérastie » désigne les actes homosexuels masculins, quel que soit l'âge des personnes impliquées. Le fait que la pédophilie ou les relations sexuelles impliquant des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge légal soient réprimées par les alinéas (2)a. de l'article 427 (précité) semble aller dans ce sens. La désignation des actes sexuels entre adultes masculins sous le terme « pédérastie » était commune il y a quelques années : c'était le cas, par exemple, dans la traduction des Code pénal albanais (1977) et letton (1933). Dans les anciennes doctrines juridiques russes, un pédéraste désignait habituellement un homme ayant eu un rapport anal avec un autre, quel que soit l'âge des personnes concernées.

La loi islamique (Charia), qui réprime les actes homosexuels jusqu'à la peine de mort est appliquée parallèlement à la loi pénale codifiée. Néanmoins, nous n'avons pas connaissance de cas où une sentence de mort aurait été prononcée contre des actes homosexuels après la fin du pouvoir taliban.

Arabie saoudite

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Il n'existe pas de loi pénale codifiée en Arabie saoudite. A la place, les tribunaux du pays appliquent strictement la Charia (loi islamique). Selon son interprétation, la sodomie est un crime. Pour un homme marié, elle prévoit la mort par lapidation ; pour un célibataire, la flagellation ainsi qu'un exil d'un an. La mort par lapidation s'applique à tout non-musulman coupable de sodomie avec un musulman. De plus, en application de la Charia, toute relation sexuelle hors mariage est illégale en Arabie Saoudite, y compris les relations sexuelles entre femmes.⁵⁹

Bangladesh

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal de 1860 (Loi XLV de 1860) (modifié)⁶⁰

Article 377 « Infractions contre nature »

« Quiconque a, volontairement, une relation charnelle contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'un emprisonnement sous l'une ou l'autre forme, qui peut être à vie, ou jusqu'à 10 ans, et sera également passible d'amende.

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer l'infraction décrite dans ce paragraphe. »

Bhoutan

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal (2004)⁶¹

Du sexe contre nature

Article 213. « Un défendeur (ou prévenu) est coupable d'infraction de sexe contre nature, s'il se livre à la sodomie ou à toute autre conduite sexuelle contraire à l'ordre de la nature. »

Classification du sexe contre nature

Article 214. « L'infraction de sexe contre nature est une infraction mineure. »

Catégories d'infractions

Article 3. « Aux fins du présent Code pénal, les catégories d'infractions sont les suivantes :

(c) Une infraction est une infraction mineure si elle est désignée comme telle dans le présent Code pénal ou d'autres lois, et donne lieu à une sentence d'emprisonnement de moins d'un an et à une sentence d'au moins un mois pour le défendeur condamné. »

Brunei

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, chapitre 22, édition révisée de 2001 ⁶²

Délits contre nature.

Article 377. « Toute personne ayant une relation charnelle volontaire contre nature avec un homme, une femme ou un animal, sera punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans et sera également passible d'une amende. [S 12/97]

Explication : La pénétration est suffisante pour que soit accomplie la relation charnelle constituant le délit objet de cette section. »

Émirats arabes unis

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Aux Emirats arabes unis, toute relation sexuelle, est interdite à l'exception de celles relevant du mariage hétérosexuel.⁶³ La condamnation à la peine capitale pour sodomie reste pourtant objet de débat. La formulation de l'article 354, en arabe, est ambiguë et peut être traduite de diverses façons. D'aucuns indiquent que l'article condamne le viol d'une femme ou d'une sodomie forcée avec un homme, tandis que d'autres parlent du viol des femmes et de la sodomie entre hommes.

La traduction semi-officielle à laquelle les juristes ont recours dans les émirats stipule que « tout individu qui contraint par la force une femme à un accouplement charnel ou un homme à la sodomie » est passible de peine de mort.⁶⁴ Dans un rapport parlementaire allemand, l'article a été traduit comme suit : « Sans préjuger des dispositions de la loi sur les mineurs délinquants et vagabonds, toute personne qui a, par la force, des relations sexuelles avec une femme, ou des relations homosexuelles avec un homosexuel sera condamnée à

mort. Le facteur de coercition sera pris en compte si la personne condamnée a quatorze ans au moment de la commission du délit. »⁶⁵ Sofer, pour sa part, considère que l'article peut être traduit différemment : « Quiconque se rend coupable de viol sur une femme ou de sodomie avec un homme ». ⁶⁶ Enfin, Amnesty International argue que l'article 354 ne s'applique qu'au viol et non aux relations homosexuelles librement consenties. Néanmoins, l'association déclare que la disposition dite de la « Zina » dans la Charia, qui condamne les relations sexuelles de personnes mariées en dehors du mariage à la peine capitale, pourrait s'appliquer aux EAU, bien qu'elle n'ait pas eu connaissance de telles condamnations dans le cas de relations homosexuelles librement consenties.⁶⁷

Au-delà de la loi fédérale, la sodomie librement consentie est passible de sanctions pénales dans les émirats de Dubaï et d'Abu Dhabi. L'article 80 du Code pénal de Dubaï stipule que l'acte de sodomie peut être condamné par une incarcération pouvant aller jusqu'à 14 ans. L'article 177 du Code pénal d'Abu Dhabi prévoit pour sa part la condamnation de tels actes par une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans.⁶⁸

Bande de Gaza (Territoire de l'Autorité palestinienne)

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Légal
--------------------	---------	--------------------	-------

L'Ordonnance pénale n°74 de 1936 ⁶⁹

Article 152 Délits contre nature

(2) Tout personne qui :

(a) commet un acte sexuel avec une autre personne contre l'ordre naturel, ou

(b) commet un acte sexuel avec un animal, ou

(c) permet ou autorise les actes sus mentionnés est considéré comme ayant commis un crime punissable de 10 ans d'emprisonnement

(Traduction non officielle)

Indonésie

Homme/Homme	Légal*	Femme/Femme	Légal*
--------------------	--------	--------------------	--------

Selon le Code pénal national, les actes homosexuels ne sont pas interdits. Le seul article ayant trait à ces relations est l'article 292 qui interdit les actes sexuels entre personnes du même sexe, s'ils sont commis avec une personne n'ayant pas l'âge légal.⁷⁰ Cependant, en 2002, des lois votées par le Parlement national ont autorisé la province d'Aceh à instaurer des lois islamiques fondées sur la Charia. Ces lois s'appliquent aux seuls musulmans. A ce jour et à titre d'exemple, la ville de Palembang dans le sud du Sumatra a introduit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pour les actes homosexuels.⁷¹

Iran

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Illégal
--------------------	---------	--------------------	---------

Code pénal islamique d'Iran de 1991⁷²

« Deuxième partie : Peines pour sodomie

Chapitre premier : Définition de la sodomie

Article 108 : La sodomie désigne les rapports sexuels avec une personne de sexe masculin.
Article 109 : En cas de sodomie, tant la personne active que la personne passive seront condamnées à la peine pour sodomie.
Article 110 : La peine pour sodomie est la mise à mort ; le juge de la charia décide de la manière de l'exécution de la mise à mort.
Article 111 : La sodomie entraîne la mise à mort dans l'hypothèse où tant la personne active que la personne passive sont matures, saines d'esprit et ont une libre volonté.
Article 112 : Dans l'hypothèse où un homme mature et sain d'esprit se livre à des rapports sexuels avec une personne non mature, l'auteur sera mis à mort, et la personne passive sera soumise à Ta'azir de 74 coups de fouet à moins d'avoir agi sous la contrainte.
Article 113 : Dans l'hypothèse où une personne non mature se livre à des rapports sexuels avec une autre personne non mature, toutes les deux seront soumises à Ta'azir de 74 coups de fouet, à moins que l'une d'elle n'ait agi sous la contrainte. »

Chapitre 2 : Manières de prouver la sodomie en justice

« Article 104 : Par l'aveu de quatre coups de fouet d'avoir commis la sodomie, la peine est établie contre la personne qui fait l'aveu.
Article 115 : Un aveu (d'avoir commis la sodomie) fait à moins de quatre coups de fouet n'entraîne pas de peine de 'Had' mais la personne qui avoue sera soumise à Ta'azir (moindres peines).
Article 116 : Un aveu est valable dans la seule hypothèse où la personne qui avoue est mature, saine d'esprit, et a volonté et intention.
Article 117 : La sodomie est prouvée par le témoignage de quatre hommes de bonne moralité qui l'auraient observée.
Article 118 : Dans l'hypothèse où moins de quatre hommes de bonne moralité témoignent, la sodomie n'est pas prouvée et les témoins seront condamnés à la peine pour Qazf (accusation malveillante).
Article 119 : Le témoignage de femmes seules ou ensemble avec un homme ne prouve pas la sodomie.
Article 120 : Le juge de la charia pourra agir selon ses propres connaissances résultant de méthodes habituelles.
Article 121 : La peine pour Tafhiz (frottement des cuisses ou des fesses) et des actes du même genre, commis par deux hommes sans pénétration, sera de cent coups de fouet pour chacun d'eux.
Article 122 : Dans l'hypothèse où Tafhiz et d'autres actes du même genre sont répétés, trois coups de fouet sans pénétration et la peine sera appliquée après chaque fois, la peine pour la quatrième fois serait la mort.
Article 123 : Dans l'hypothèse où deux hommes sans lien de parenté se trouvent, sans nécessité, nus sous une même couverture, tous les deux seront soumis à Ta'azir jusqu'à 99 coups de fouet.
Article 124 : Dans l'hypothèse où quelqu'un embrasse une autre personne avec un désir sexuel, il sera soumis à Ta'azir de 60 coups de fouet.
Article 125 : Dans l'hypothèse où la personne qui commet Tafhiz et des actes du même genre, ou un homme homosexuel, se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, sa peine sera annulée ; dans l'hypothèse où il se repent après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.
Article 126 : Dans l'hypothèse où la sodomie ou Tafhiz sont prouvés par aveux et que, par la suite, il se repent, le juge de la Charia pourra demander au chef (Valie Amr) de lui pardonner. »

Troisième partie : Lesbianisme

« Article 127 : Mosaheqeh (lesbianisme) désigne l'homosexualité des femmes par les organes génitaux.
Article 128 : Les manières de prouver le lesbianisme en justice sont les mêmes que pour la preuve de l'homosexualité (des hommes).
Article 129 : La peine pour lesbianisme est de cent (100) coups de fouet pour chaque partie.
Article 130 : La peine pour lesbianisme sera établie à l'encontre de quelqu'un qui est mature, sain d'esprit et qui a libre volonté et intention.
A noter : Les peines pour lesbianisme s'appliqueront indifféremment à l'auteur et au sujet, ainsi qu'aux musulmanes et aux non-musulmanes.

Article 131 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est répété, trois coups de fouet et la peine est appliquée chaque fois, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois.

Article 132 : Dans l'hypothèse où une lesbienne se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, la peine sera annulée ; dans l'hypothèse où elle le fait après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 133 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est prouvé par les aveux de l'auteur et qu'elle se repent en conséquence, le juge de la Charia pourra demander au chef (Valie Amr) de lui pardonner.

Article 134 : Dans l'hypothèse où deux femmes sans lien de parenté se trouvent, sans nécessité, nues sous une même couverture, elles seront punies de moins de cent (100) coups de fouet (Ta'azir). En cas de récidive, de même que la réitération de la peine, cent (100) coups de fouet seront administrés la troisième fois. »

Irak

Homme/Homme Equivoque **Femme/Femme** Equivoque

Après l'invasion américaine de 2003, le code pénal de 1969 fut réintroduit en Irak. Si ce dernier n'interdit pas les relations homosexuelles, plusieurs rapports ont néanmoins mis en évidence que des juges autoproclamés, suivant les préceptes de la Charia, ont condamné des citoyens à la peine de mort pour actes homosexuels, et que les milices ont souvent enlevé, menacé et assassiné des personnes LGBT. Ainsi, en août 2009, Human rights Watch a publié un rapport faisant état d'une vaste campagne d'exécutions extrajudiciaires, enlèvements et torture d'homosexuels qui avait commencé en Irak au début de l'année.^{73 74 75 76}

Koweït

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, Loi no. 16 en date du 2 juin 1960 amendée en 1976⁷⁷

Article 193 – « Rapports sexuels entre hommes consentants d'âge «mûr» (« full age ») (à partir de 21 ans) seront punis par une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans. »

Ces relations avec un homme de moins de 21 ans sont pénalisées par l'article 192.

Liban

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal de 1943 ⁷⁸

Article 534

« Toute relation sexuelle contre nature est punie d'emprisonnement pour une durée maximale d'un mois à un an. »

Malaisie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal (acte n° 574) (Version consolidée avec amendements du 15 novembre 1998) ⁷⁹

Infractions contre nature

Article 377A. Rapport charnel contre nature.

« Toute personne qui a un contact sexuel avec une autre personne par l'introduction du pénis dans l'anus ou dans la bouche d'une autre personne est considérée comme ayant eu un rapport charnel contre nature.

Explication

La pénétration est suffisante pour constituer le contact sexuel nécessaire à l'infraction décrite dans cette section. »

Article 377B. Punition pour avoir eu un rapport charnel contre nature.

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature sera puni d'un emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans, et sera aussi soumise à la peine du fouet. »

Article 377C. La commission d'un rapport charnel contre nature sans consentement, etc.

« Quiconque accomplit volontairement un rapport charnel contre nature sur une autre personne sans le consentement, ou contre la volonté de l'autre personne, ou bien en donnant à une autre personne la peur de la mort ou d'une blessure à la personne ou à toute autre personne, sera puni d'un emprisonnement minimal de cinq ans et de vingt ans au maximum, et sera aussi sujet à la peine du fouet. »

Article 377D. Outrages à la décence.

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part de tout personne de tout acte de grave indécence avec une autre personne, sera puni d'un emprisonnement pendant une période qui peut aller jusqu'à deux ans. »

Il est également à noter que plusieurs États de Malaisie ont instaurée la Loi islamique ou Charia, applicable aux musulmans hommes et femmes, qui sanctionne les actes homosexuels et lesbiens d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison assortie du fouet.

La loi pénale de la Charia dans l'État malais de Syriah sanctionne la sodomie (Liwat) et les relations sexuelles lesbiennes (Musahaqat) d'une amende de 5.000RM, 3 ans de prison et 6 coups de fouet. Ces 3 peines peuvent être cumulées.

Maldives

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Illégal
--------------------	---------	--------------------	---------

Le Code pénal des Maldives ne règlemente pas les conduites sexuelles. Elles sont en revanche règlementées par la Charia, loi coutumière musulmane, qui criminalise les actes homosexuels tant entre hommes qu'entre femmes.⁸⁰

Pour les hommes, la sanction est le bannissement pour une durée de 9 mois à 1 an ou 10 à 30 coups de fouet, tandis que la sanction pour les femmes est une assignation à résidence pour une durée de 9 mois à 1 an.⁸¹

Il a été rapporté que des actes lesbiens avaient pu également être punis de coups de fouets.⁸²

Myanmar/Birmanie

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, loi 45/1860, édition révisée⁸³

Article 377

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni par la déportation à vie, ou par une peine de prison de l'une ou l'autre description pour une période qui peut aller jusqu'à 10 ans, et sera sujet à une amende. »

Oman

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal d'Oman de 1974⁸⁴

Article 33

« Sont considérés comme des crimes déshonorants :

I. Tous les délits passibles d'une peine contraignante.

II. Tous les délits mineurs figurant ci-dessous :

1. Corruption ; 2. Détournement de fonds ; 3. Faux témoignage ; 4. Parjure ; 5. Faux et usage de faux ; 6. Incitation à la prostitution ; 7. Relations sexuelles homosexuelles et lesbiennes ; 8. Trafic de drogue ; 9. Vol ; 10. Viol et agression ; 11. Fraude ; 12. Chèque sans provision ; 13. Abus de confiance ; 14. Contrefaçon ; 15. Violation de propriété. »

Relations sexuelles homosexuelles et lesbiennes

Article 223

« Quiconque commets des actes érotiques avec une personne du même sexe recevra une peine de prison de six mois à trois ans. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles homosexuelles ou lesbiennes seront poursuivies sans plainte préalable si ces actes ont constitué un trouble à l'ordre public. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles lesbiennes avec leurs aïeules, descendantes ou sœurs ne seront poursuivies que sur plainte d'un parent ou d'un parent par alliance au quatrième degré. »

Ouzbékistan

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal de 1994⁸⁵

Article 120. Besoqolbozlik* (Relations homosexuelles)

« Une Besoqolbozlik, c'est-à-dire une relation sexuelle volontaire entre deux hommes, sera passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. »

Pakistan

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal (Loi XLV de 1860) ⁸⁶

Article 377 : « Crimes contre nature »

« Quiconque entretient volontairement des relations charnelles contre nature avec un homme, une femme ou un animal doit être puni d'un emprisonnement à vie, ou par un emprisonnement qui ne devra pas être inférieur à deux ans, ni supérieur à dix ans, et sera également passible d'une amende. »

Qatar

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal (Loi n°11 de 2004).⁸⁷

Les actes sexuels avec une femme de plus de 16 ans sont interdits en application de l'article 281 tandis que les actes sexuels avec un homme sont interdits en application de l'article 284.

La sanction pour les hommes et les femmes est d'un maximum de 7 ans de prison.

En même temps que le Code pénal, la Charia islamique est également en vigueur au Qatar, bien qu'elle ne s'applique qu'aux musulmans. Le délit de « Zina » rend punissable de mort tout acte sexuel commis par une personne mariée en dehors du mariage, tandis que les actes sexuels commis par une personne non mariée sont punis par la flagellation – que ces actes soient hétérosexuels ou homosexuels.⁸⁸

Singapour

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal (chapitre 22) dans son édition révisée de 2007⁸⁹

Outrages contre la décence.

Article 377A. « Toute personne mâle qui, en public ou en privé, commet, ou aide à commettre, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne mâle, d'une indécence grave envers une autre personne, sera punie d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. »

L'article 377, qui criminalise « la connaissance charnelle contre nature » a été abrogé par le Code pénal (amendement) Acte 2007, n° 51, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2008.

Sri Lanka

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal de 1883 N° 2 (Chap. 19)⁹⁰

Article 365 – « Des relations sexuelles volontaires avec un homme, une femme ou un animal et contraires à l'ordre de la nature – emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans ».

Article 365A (introduit par la loi amendant le Code pénal n° 22 de 1995 ⁹¹

«Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un acte d'une grave indécence avec une autre personne, sera coupable d'un délit et sera punie d'emprisonnement d'une forme ou d'une autre, pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'une amende, ou des deux et lorsque l'infraction a été commise par une personne majeure de dix-huit (18) ans sur une personne mineure de seize (16) ans, elle sera punie d'emprisonnement rigoureux pour une durée entre 10 ans et 20 ans, et avec une amende, et sera également condamnée à payer des dommages d'un montant déterminé par le tribunal à la personne sur laquelle l'infraction a été commise, au titre des torts causés par elle. »

Syrie

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Illégal
--------------------	---------	--------------------	---------

Code pénal, 1949 ⁹²

Article 520. « Toute relation sexuelle non naturelle sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 3 ans. »

Turkménistan

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Légal
--------------------	---------	--------------------	-------

Code pénal de 1997⁹³

Article 135. Sodomie

(1) « La sodomie, c'est-à-dire la relation sexuelle d'un homme avec un autre homme, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. »

(traduction non officielle)

Yémen

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Illégal
--------------------	---------	--------------------	---------

Code pénal 1994 ⁹⁴

Article 264

« L'homosexualité entre hommes est définie comme relation anale. La sanction pour un homme célibataire est de 100 coups de fouet ou un an d'emprisonnement, tandis que la sanction pour les hommes mariés est la peine de mort par lapidation. »

Article 268

L'homosexualité entre femmes, qui est définie comme une stimulation sexuelle par friction. La sanction pour un acte prémédité est d'un maximum de 3 ans de prison et jusqu'à 7 ans de prison pour les actes commis pas force. »

EUROPE

République turque de Chypre du Nord (Etat non-reconnu)

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, Chapitre 154 ⁹⁵

Article 171.

« Quiconque

- (a) a des relations sexuelles contre nature avec une personne, ou
- (b) consent à des relations sexuelles contre nature avec un homme

commet un crime grave et sera condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. »

Article 173.

« Quiconque tente de commettre l'un des délits mentionnés ci-dessus à l'article 171, se rend coupable d'un crime grave et sera condamné à une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. »

Une réforme prévoit d'abroger ces articles mais elle n'avait pas été lancée à l'heure où nous publions le rapport. There are plans to repeal these articles, but such a reform has not occurred as of publication of this report.

OCÉANIE

Îles Cook (Pays associé à la Nouvelle-Zélande)

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Loi pénale de 1969⁹⁶

Article 154. Outrage aux mœurs entre hommes –

« (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 5 ans tout homme qui :

- (a) agresse sexuellement un autre homme ; ou
 - (b) commet un outrage aux mœurs avec ou à l'encontre d'un autre homme ; ou
 - (c) incite ou permet à un autre homme de commettre avec lui ou à son encontre un outrage aux mœurs.
- (2) Un garçon âgé de moins de 15 ans ne sera pas poursuivi pour avoir commis ou avoir été partie à un délit prévu au paragraphe (b) ou (c) de la sous-section (1) de cette section, à moins que l'autre homme ait eu moins de vingt et un ans.
- (3) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une excuse atténuante. »

Article 155. Sodomie –

- « (1) Toute personne commettant une sodomie est passible -
 (a) Selon que l'acte de sodomie est commis sur une femme, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;
 (b) Selon que l'acte de sodomie est commis sur un homme de moins de quinze ans par un homme de plus de vingt et un ans, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;
 (c) Dans tout autre cas, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de sept ans.
 (2) Ce délit est réputé commis dès qu'il y a pénétration.
 (3) Lorsque la sodomie est commise sur une personne âgée de moins de quinze ans, cette personne ne pourra pas être inculpée pour complicité dans la commission de ce délit mais pourra être inculpée de complicité dans la commission d'un délit réprimé par la section 154 de la présente loi si applicable.
 (4) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une excuse atténuante. »

Note : Les îles Cook sont un pays associé de la Nouvelle-Zélande. Les lois des îles Cook ne s'appliquent qu'à ces îles, non à la Nouvelle-Zélande.

Kiribati

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Légal
--------------------	---------	--------------------	-------

Code pénal [Chap. 67], édition revue, 1997 ⁹⁷

Infractions contre nature

Article 153. « Toute personne qui —

- (a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou qui
 (b) permet à une personne de sexe masculin de commettre la sodomie avec lui ou avec elle,
 sera coupable d'un crime et sera passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans. »

Tentatives de commettre des infractions contre nature et attentats à la pudeur

Article 154. « Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article précédent ou qui est coupable d'une quelconque agression avec l'intention de commettre une de ces infractions, ou tout attentat à la pudeur sur toute personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 7 ans. »

Pratiques attentatoires à la pudeur entre personnes de sexe masculin

Article 115. « Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque attentat grave à la pudeur avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 5 ans. »

Nauru

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Légal
--------------------	---------	--------------------	-------

Code pénal du Queensland dans son application à Nauru depuis le 1^{er} juillet 1921. ^{98 99}

« Article 208. Délits contre nature.

Toute personne qui :

- (1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou
- (2) a des relations charnelles avec un animal ; ou
- (3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime, et est passible d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés de quatorze ans. »

Article 209. Tentative de commission de délits contre nature.

Toute personne qui tente de commettre l'un des délits définis à l'article précédent est coupable d'un crime, et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans assortie de travaux forcés. Le coupable ne peut être arrêté sans mandat. »

Article 211. Pratiques indécentes entre hommes.

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un acte de grave indécence avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un acte de grave indécence avec lui, ou tente de provoquer la commission d'un tel acte par un homme avec lui ou avec un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un acte délictueux, et passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans assortie de travaux forcés. »

Palau (République de Belau)

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Légal**

Code national de la République de Belau ; Code pénal ¹⁰⁰

Article 2803. Sodomie.

« Toute personne qui, de manière illicite et volontaire, aura une relation sexuelle de manière non naturelle avec un membre de son sexe ou du sexe opposé, ou qui aura une liaison charnelle quelle que soit avec une bête, sera coupable de sodomie, et condamnée à une peine maximale de prison de dix ans ; pourvu que le terme de « sodomie » comprenne tout et partie du crime parfois décrit comme « l'abominable et détestable crime contre nature. »

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Légal**

Code pénal 1974 (amendé en 2002)¹⁰¹

Article 210. Crimes contre nature.

« (1) Une personne qui :

- (e) pénètre sexuellement une personne contre nature ; ou
- (f) pénètre sexuellement un animal ; ou
- (g) consent à ce qu'un homme le ou la pénètre sexuellement,

est coupable d'un crime.

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de quatorze (14) ans.

(2) Une personne qui tente de commettre les crimes décrits dans le paragraphe (1) est coupable d'un crime. »

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de sept (7) ans.

Article 212. Pratiques indécentes entre hommes.

« (1) Un homme qui, en public ou en privé :

(a) commet un acte d'atteinte à la pudeur sur un autre homme ; ou

(b) permet à un autre homme de commettre des actes d'atteinte à la pudeur avec lui-même ou avec un autre homme ; ou

(c) tente d'obtenir la commission de tels actes d'un autre homme pour lui-même ou tout autre homme, est coupable d'une infraction. »

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de trois (3) ans.

Îles Salomon

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Lois des Îles Salomon (édition révisée de 1996) Code pénal [Chap. 26] ¹⁰²

Infractions contre nature

Article 160. « Toute personne qui :

(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ;

(b) permet à une personne mâle de commettre la sodomie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime, et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Tentative de commettre des infractions contre nature

Article 161. « Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions spécifiées dans le paragraphe précédent, ou qui est coupable de quelque agression avec l'intention de la commettre, ou d'une agression indécente sur une personne mâle sera coupable d'un crime, et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »

Article 162. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe (Introduit par l'Acte 9 de 1990, § 2)

« Toute personne qui, soit en public soit en privé :

(a) commet un acte d'une grave indécence avec une personne de même sexe ;

(b) permet à une autre personne de même sexe de commettre un acte d'une grave indécence ; ou

(c) tente de permettre la commission d'un acte d'une grave indécence par des personnes de même sexe, sera coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de cinq ans. »

Samoa (État indépendant des)

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Légal

Ordonnance criminelle de 1961. Actes consolidés de Samoa 2007/2008¹⁰³

Article 58D. Conduite indécente entre hommes –

« (1) Est passible d'une peine de prison maximale de cinq années, tout homme qui :

(a) agresse indécement un autre homme ; ou

(b) commet un acte indécent avec ou contre un autre homme ; ou

(c) provoque ou permet à un autre homme de commettre un acte indécent avec ou contre lui.

(2) Aucun garçon de moins de seize ans ne sera poursuivi pour avoir commis ou pris part à un délit contre les sous-paragraphe (b) ou (c) du paragraphe (1), à moins que l'autre homme ait eu moins de 21 ans.

(1) Le fait que l'autre partie ait été consentante n'empêche pas le crime. »

Article 58E. Sodomie –

« (1) Quiconque commet la sodomie est passible de :

- (a) Si l'acte de sodomie est commis sur une femme, une peine de prison allant jusqu'à sept ans.
- (b) Si l'acte de sodomie est commis sur un homme, et qu'au moment de l'acte cet homme a moins de seize ans et le coupable vingt ans et un ou plus, une peine de prison allant jusqu'à sept ans.
- (c) Dans tout autre cas, une peine de prison allant jusqu'à cinq ans.

(2) Ce délit est considéré effectué en cas de pénétration.

(3) Si la sodomie est commise sur une personne de moins de seize ans, cette dernière ne sera pas inculpée pour y avoir participé, mais pourra l'être d'avoir participé à un délit contre l'article 58D de cet Acte en tout cas dans lequel cet article est applicable.

(4) Le fait que l'autre partie ait été consentante n'empêche pas le crime. »

Tonga

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Lois du Tonga ¹⁰⁴ Peines Criminelles [Cap 18] Édition 1988

Sodomie et acte bestial

Article 136. « Quiconque est reconnu coupable du crime de sodomie avec une autre personne ou d'acte bestial avec un animal sera passible à la discrétion de la cour d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans et l'animal sera tué par un agent public. » (remplacé par la loi n°9 de 1987.)

Tentative de sodomie, agression indécente sur un homme

Article 139. « Quiconque essaiera de commettre l'abominable délit de sodomie ou sera coupable d'une agression avec intention de commettre ce même acte ou toute agression indécente sur un autre homme sera passible selon l'avis de la cour d'un emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans. »

Preuve

Article 140. « Lors du procès de toute personne accusée de sodomie ou de relations charnelles contre nature, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission réelle de sperme, mais le délit sera constitué à la seule preuve de pénétration. »

Flagellation pour certains crimes

Article 142. « Lorsqu'un homme aura été reconnu coupable de crime contre les arts. 106, 107, 115, 118, 121, 122, 125, 132, 136 et 139 de cet acte, la Cour peut ordonner, à sa discrétion, la flagellation du coupable, selon les peines prévues par l'art. 31 de cet Acte. » (remplacé par l'Acte 9 de 1987.)

Tuvalu

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Légal

Lois de Tuvalu¹⁰⁵ Code pénal [Ch. 8] édition révisée de 1978

Crimes contre nature

Article 153. « Toute personne qui

(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou

(b) permet à un homme de commettre la sodomie sur lui ou sur elle,

sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Tentatives de commission de crimes contre nature et outrages à la pudeur.

Article 154. « Toute personne qui tente de commettre un des crimes spécifiés dans la section précédente, ou qui se rend coupable d'une agression avec l'intention de commettre ces mêmes crimes, ou qui se rend coupable de n'importe quel acte indécent sur la personne d'un homme, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »

Pratiques indécentes entre hommes.

Article 155. « Tout homme qui, que ce soit en public ou en privé, commet un acte d'indécence flagrante envers un autre homme, ou permet à cet homme de commettre ces actes indécents avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes par n'importe quel homme sur lui-même ou un autre homme, que ce soit en privé ou en public, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

Vue d'ensemble des droits LGBTI dans le monde

L'année figurant entre parenthèses fait référence à l'année d'entrée en vigueur de la réforme. Si l'année n'est pas mentionnée, il n'y a pas eu de règlement dans ce domaine ou bien l'information est inconnue.

Actes homosexuels légaux (115 pays)

Afrique	Afrique du Sud (1998), Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cap-Vert (2004), Gabon, Guinée-Bissau (1993), Guinée équatoriale (1931), Madagascar, Mali, Niger, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Tchad.
Amérique du Nord	Canada (1969), États-Unis d'Amérique (2003, pour chaque État voir note de fin) ¹⁰⁶ ,
Amérique Latine et les Caraïbes	Argentine (1887), Bahamas (1991), Bolivie, Brésil (1831), Costa Rica (1971), Cuba (1979), Chili (1999), Colombie (1981), Equateur (1997), Guatemala, Haïti, Honduras (1899), Mexique (1872), Nicaragua (2008), Panama (2008) ¹⁰⁷ , Salvador, République dominicaine, ainsi qu'Aruba, pays associé aux Pays-Bas, et les Antilles néerlandaises Paraguay (1880), Pérou (1836-37), Suriname (1869), Uruguay (1934), Venezuela
Asie	Cambodge, Chine (1997) ¹⁰⁸ , Corée du Nord, Corée du Sud, , India (2009) ¹⁰⁹ , Indonésie, Israël (1988), Japon (1882), Jordanie (1951), Kazakhstan (1998), Kirghizistan (1998), Laos, Mongolie (1987), Népal (2007), Philippines, Taiwan (1896), Tadjikistan (1998), Thaïlande (1957), Timor oriental (1975), Turquie (1858), Vietnam, ainsi que la Cisjordanie (1951) au sein de l'autorité Palestinienne
Europe	Albanie (1995), Allemagne (1968-69) ¹¹⁰ , Andorre, Arménie (2003), Autriche (1997), Azerbaïdjan (2000), Belgique (1995), Bosnie-Herzégovine (1998) ¹¹¹ , Bulgarie (1968), Croatie (1977), Chypre (1998), Danemark (1933), Espagne (1979), Estonie (1992), Finlande (1971), France (1991), Géorgie (2000), Grèce (1951), Hongrie (1962), Irlande (1993), Islande (1940), Italie (1890), Kosovo (1994), Lettonie (1992), Liechtenstein (1989), Lituanie (1993), Luxembourg (1995), Macédoine (1996), Malte (1973), Moldavie (1995), Monaco (1993), Monténégro (1977), Pays-Bas (1811) ¹¹² , Norvège (1972), Pologne (1932), Portugal (1983), République tchèque (1962), Roumanie (1996), Royaume-Uni (et associés) ¹¹³ , Russie (1993), Saint-Marin (1865), Serbie (1994), Slovaquie (1977), Suède (1944), Suisse (1942), Ukraine (1991), (Cité du) Vatican.

Océanie Australie¹¹⁴, Fidji (2010)¹¹⁵, îles Marshall (2005), Micronésie, Nouvelle-Zélande (1986), Vanuatu et les pays associés à la Nouvelle-Zélande, Niue (2007) et Tokelau (2007)

Veillez noter que les activités homosexuelles n'ont jamais fait l'objet de peines pénales au Bénin, Burkina-Faso, en République de Centrafrique, au Tchad, Congo-Brazzaville, en Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, au Gabon, à Madagascar, au Mali, Niger et Rwanda.

Actes homosexuels illégaux (76 pays)

Afrique	Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Comores, Égypte ¹¹⁶ , Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie (peine de mort), Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria (peine de mort dans certains États), Ouganda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan (peine de mort), Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe
Amérique du Nord	Aucun.
Amérique Latine et les Caraïbes	Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Trinité-et-Tobago, Guyane
Asie	Afghanistan, Arabie saoudite (peine de mort), Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Émirats arabes unis, Iran (peine de mort), Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Myanmar (Birmanie), Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Turkménistan, Yémen (peine de mort), ainsi que la bande de Gaza au sein de l'autorité Palestinienne
Europe	République turque de Chypre du Nord (non reconnue internationalement)
Océanie	Kiribati, Nauru, Palau, Papouasie–Nouvelle-Guinée, Samoa, Salomon, Tonga, Tuvalu, ainsi que les îles Cook, associées à la Nouvelle-Zélande

Statut légal ambigu des actes homosexuels (3 pays)

Afrique	Djibouti
Amérique du Nord	Aucun
Amérique Latine et les Caraïbes	Aucun
Asie	Bahrein, Irak
Europe	Aucun
Océanie	Aucun

Actes homosexuels passibles de la peine de mort (5 pays et des parties du Nigéria et de la Somalie)

Afrique	Mauritanie, Soudan, ainsi que 12 États du Nigeria et les parties méridionales de la Somalie)
Amérique du Nord	Aucun
Amérique Latine et les Caraïbes	Aucun
Asie	Arabie saoudite, Iran, Yémen
Europe	Aucun
Océanie	Aucun

Age légal de consentement identique entre actes hétérosexuels et homosexuels (99 pays)

Afrique	Afrique du Sud (2007), Burkina Faso (1996), Cap Vert (2004), République démocratique du Congo, Guinée équatoriale (1931), Mali (1961), Guinée-Bissau (1993)
Amérique du Nord	États-Unis
Amérique Latine et les Caraïbes	Costa Rica (1999), Cuba (1997), Salvador, Argentine (1887), Bolivie, Brésil (1831), Colombie (1981), Équateur (1997), Pérou (1836-37), Uruguay (1934), Venezuela Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique (1872), Nicaragua (2008), Panama (2008), République dominicaine, ainsi qu'Aruba, pays associé aux Pays-Bas, et les Antilles néerlandaises
Asie	Cambodge, Chine ¹¹⁷ , Corée du Nord, Corée du sud, East Timor (2009), India (2009), Israël (2000), Japon (1882), Jordanie (1951), Kazakhstan (1998), Kirghizstan (1998), Laos, Mongolie, Népal (2007), Philippines (1822), Taiwan (1896), Tadjikistan (1998), Thaïlande (1957), Turquie (1958), Vietnam, ainsi que la Cisjordanie (1951) dans l'autorité Palestinienne
Europe	Albanie (2001), Allemagne (1994/89) ¹¹⁸ , Andorre, Arménie (2003), Autriche (2002), Azerbaïdjan (2000), Belgique (1985), Bosnie-Herzégovine (1998), Bulgarie (2002), Croatie (1998), Chypre (2002), Danemark (1976) ¹¹⁹ , Espagne (1979), Estonie (2002), Finlande (1999), France (1982, pour les pays associés voir note de fin ¹²⁰), Géorgie (2000), Hongrie (2002), Irlande (1993), Islande (1992), Italie (1890), Kosovo (2004), Lettonie (1999), Liechtenstein (2001), Lituanie (2003), Luxembourg (1992), Macédoine (1996), Malte (1973), Moldavie (2003), Monaco (1793), Monténégro (1977), Pays-Bas (1971) ¹²¹ , Norvège (1972), Pologne (1932), Portugal (2007), République tchèque (1990), Roumanie (2002), Russie (1997), San Marin (1865), Serbie (2006), Slovaquie (1990), Slovénie (1977), Suède (1978), Suisse (1992), Royaume-Uni (2001, pour les pays associés voir note de fin ¹²²), Ukraine (1991), (Cité du) Vatican
Océanie	Australie ¹²³ , Fidji (2010), Marshall, Micronésie, Nouvelle-Zélande (1986),

Vanuatu (2007) et les pays associés à la Nouvelle-Zélande Niue (2007) et Tokelau (2007)

Age légal de consentement différent entre actes hétérosexuels et homosexuels (15 pays)

Afrique	Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Niger, Rwanda, Tchad
Amérique du Nord	Aux États-Unis le Nevada (uniquement lorsqu'il y a séduction)
Amérique Latine et les Caraïbes	Chili, Paraguay, Suriname, Bahamas, Canada, ainsi que quelques pays associés au Royaume Uni ¹²⁴
Asie	Indonésie
Europe	Grèce (seulement en cas de séduction), ainsi que quelques pays associés au Royaume-Uni ¹²⁵
Océanie	L'État australien du Queensland

Interdiction de la discrimination professionnelle sur la base de l'orientation sexuelle (49 pays)

Afrique	Afrique du Sud (1996), Maurice (2008), Mozambique (2007) (la Namibie a abrogé une loi semblable en 2004)
Amérique du Nord	Canada (1996) ainsi quelques États des États-Unis ¹²⁶
Amérique Latine et les Caraïbes	Costa Rica (1998), Mexique (2003), Nicaragua (2008), Colombie (2007), Venezuela (1999), ainsi que Rosario (1996) en Argentine, et quelques États du Brésil ¹²⁷
Asie	Israël, Taiwan, ainsi que quelques villes du Japon
Europe	Albania (2010), Allemagne (2006), Andorre (2005), Autriche (2004), Belgique (2003), Bosnie-Herzégovine (2003) ¹²⁸ , Bulgarie (2004), Croatie (2003), Chypre (2004), Danemark (1996) ¹²⁹ , Espagne (1996), Estonie (2004), Finlande (1995), France (2001), Géorgie (2006), Grèce (2005), Hongrie (2004), Irlande (1999), Italie (2003), Kosovo (2004), Lettonie (2006), Lituanie (2003), Luxembourg (1997), Malte (2004), Pays-Bas (1992), Norvège (1998), Pologne (2004), Portugal (2003), République tchèque (1999), Roumanie (2000), Royaume-Uni (2003, voir note de fin pour les pays associés ¹³⁰), Serbie (2005), Slovaquie (2004), Slovénie (1998), Suède (1999)
Océanie	Australie ¹³¹ , Fidji (2007), Nouvelle-Zélande (1994)

Interdiction de la discrimination professionnelle fondée sur l'identité de genre

Afrique	Aucun
Amérique du Nord	Au Canada les territoires du Nord-Ouest (2004) ainsi que quelques États des États-Unis ¹³²
Amérique Latine et les Caraïbes	La ville argentine de Rosario (2006)
Asie	Aucun
Europe	Croatie (2009), Hongrie (2004), Serbie (2009), Suède (2009). De plus, la discrimination envers les transgenres est comprise dans les interdictions de discrimination de genre en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Slovaquie.
Océanie	Australie ¹³³

Interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (9 pays)

Afrique	Afrique du Sud (1994 et 1997)
Amérique du Nord	Canada (1998) et les Iles Vierges britanniques, pays associé au Royaume-Uni
Amérique Latine et les Caraïbes	Bolivie (2009), Colombie (2000), Equateur (1998) ¹³⁴ , ainsi que quelques États de l'Argentine ¹³⁵ et du Brésil ¹³⁶
Asie	Aucun
Europe	Kosovo (2008), Portugal (2004), Suède (2003), Suisse (2000), ainsi que quelques parties de l'Allemagne ¹³⁷
Océanie	Aucun. (L'ancienne Constitution des Iles Fidji, adoptée en 1997, prévoyait une telle disposition. Cette constitution a été abrogée en 2009).

Crimes de haine commis en raison de l'orientation sexuelle considérés comme une circonstance aggravante (17 pays)

Afrique	Aucun
Amérique du Nord	Canada (1996) et les États-Unis (2009) ¹³⁸
Amérique Latine et les Caraïbes	Colombie (2001), Nicaragua (2008), Uruguay (2003)
Asie	Aucun
Europe	Andorre (2005), Belgique (2003), Croatie (2006), Danemark (2004), Espagne (1996), France (2003) ¹³⁹ , Pays-Bas (1992), Portugal (2007), Roumanie (2006), Royaume-Uni (2004-10) ¹⁴⁰ , Suède (2003),

Océanie Nouvelle-Zélande (2002)

Crimes de haine commis en raison de l'identité de genre considérés comme une circonstance aggravante (3 pays)

Afrique	Aucun
Amérique du Nord	Etats-Unis (2009) ¹⁴¹
Amérique Latine et les Caraïbes	Uruguay (2003) ¹⁴²
Asie	Aucun
Europe	Royaume Uni (2004-10)
Océanie	Aucun

Interdiction de l'incitation à la haine basée sur l'orientation sexuelle (20 pays)

Afrique	Afrique du Sud (2000)
Amérique du Nord	Canada (2004)
Amérique Latine et les Caraïbes	Uruguay (2003) ¹⁴³
Asie	Aucun
Europe	Belgique (2003), Croatie (2003), Danemark (1987) ¹⁴⁴ , Espagne (1996), Estonie (2006), France (2005) ¹⁴⁵ , Irlande (1989), Islande (1996), Lituanie (2003), Luxembourg (1997), Norvège (1981), Pays-Bas (1992), Portugal (2007), Roumanie (2000), Serbie (2009) Suède(2003), Royaume Uni (2004-10)
Océanie	Certains États de l'Australie ¹⁴⁶

Mariage ouvert aux couples de même sexe (7 pays)

Afrique	Afrique du sud (2006)
Amérique du Nord	Canada (2005), ainsi que certains endroits aux Etats-Unis ¹⁴⁷
Amérique Latine et les Caraïbes	Au Mexique, dans le District fédéral (2010).
Asie	Aucun
Europe	Belgique (2003), Espagne (2005), Norvège (2009), Portugal (2010) Pays-Bas (2001), Suède (2009)
Océanie	Aucun

Loi sur les partenariats enregistrés offrant aux partenaires de même la plupart des (ou tous les) droits du mariage (11 pays)

Afrique	Aucun
Amérique du Nord	Quelques États-des États-Unis ¹⁴⁸
Amérique Latine et les Caraïbes	Uruguay (10 janvier 2008), ainsi que Buenos Aires (2003), Rio Negro (2003) et Villa Carlos Paz (2007) en Argentine, et Rio Grande du Sud (2004) au Brésil.
Asie	Israël (1994-)
Europe	Allemagne (2001), Autriche (2010), Danemark(1989) ¹⁴⁹ , Finlande (2002), Hongrie (2009), Islande (1996), Royaume-Uni (2005), Suisse (2007)
Océanie	Nouvelle-Zélande, ainsi que quelques parties de l'Australie ¹⁵⁰

Loi sur les partenariats enregistrés offrant aux partenaires de même quelques droits du mariage (10 pays)

Afrique	Aucun
Amérique du Nord	Un certain nombre de grandes et petites villes aux États-Unis ¹⁵¹
Amérique Latine et les Caraïbes	Equateur (2009), Uruguay (2008) ainsi que Buenos Aires (2003), Rio Negro (2003) et Villa Carlos Paz (2007) en Argentine, les États mexicains de Coahuila (2007) et et Rio Grande do Sul (2004) au Brésil
Asie	Aucun
Europe	Andorre (2005), Croatie (2003), Danemark (1 juillet 2010), France (1999) ¹⁵² , Luxembourg (2004), Portugal (2001), République tchèque (2006) Slovénie (2006)
Océanie	Australie (2008-2009) ¹⁵³

De plus, l'adoption par le deuxième parent dans un couple homosexuel est également légale en Allemagne (2005), ainsi qu'en Tasmanie (2004) en Australie, et en Alberta (199) au Canada.

Adoption conjointe pour les couples de même sexe (10 pays)

Afrique	Afrique du Sud (2002)
Amérique du Nord	La plupart des provinces canadiennes ¹⁵⁴ et quelques parties des États-Unis ¹⁵⁵
Amérique Latine et les Caraïbes	Au Mexique, dans le District fédéral (2010) et à certains endroits au Brésil
Asie	Israël (2008)
Europe	Andorre (2005), Belgique (2006), Danemark (1 juillet 2010), Espagne (2005), Islande (2006), Pays-Bas (2001), Norvège (2009), Royaume-Uni (2005) ¹⁵⁶ , Suède (2003)
Océanie	Territoire de la capitale (2004) et Australie occidentale (2002) en Australie

En outre, l'adoption par le second parent, qui n'est pas une adoption plénière, est également ouverte aux couples homosexuels en Finlande (2009) et en Allemagne (2005), ainsi qu'en Tasmanie (2004), en Australie et dans la province d'Alberta au Canada.

Loi spécifique sur la reconnaissance de genre après un traitement de réassignation de genre (16 pays)

Afrique	Afrique du Sud (2004)
Amérique du Nord	La plus grande partie du Canada et des États-Unis
Amérique Latine et les Caraïbes	Panama (1975), Uruguay (2009)
Asie	Japon (2004), Turquie (1988)
Europe	Allemagne (1981), Belgique (2007), Espagne (2007), Finlande (2003), Italie (1982), Pays-Bas (1985), Roumanie (1996), Royaume-Uni (2005), Suède (1972)
Océanie	Australie ¹⁵⁷ , Nouvelle-Zélande (1995)

De plus, un certain nombre de pays reconnaissent le « nouveau » genre ainsi que le droit au mariage après le traitement de réassignation de genre au travers de lois générales et jurisprudence.

Sources

Sources imprimées

Ganzglass, Martin R, 1971, Le Code pénal de la République démocratique de Somalie. New Brunswick/New Jersey: Rutgers University Press. ISBN 0-8135-0667-0

Healey, Dan, 2001, Désir Homosexuel dans la Russie de la Révolution. Chicago: Chicago University Press. ISBN 0-226-32233-5

Human Rights Watch, 2003, Plus q'un nom. La homophobie parrainé par l'Etat et ses conséquences en Afrique australe. ISBN 1-56432-286-6

Malawi, 2003, Penal Code: Chapter 7:01 of the laws of Malawi. Zomba: Government Printer

Palau, 1995, Palau National Code Annotated. Koror/Palau: Orakiruu Corporation. Volume 1

Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, La sexualité et l'érotisme chez les homes dans les societies musulmanes. Binghamton: Harrington Park Press. ISBN 0-918393-91-4

Thompson, Bankole, 1999, Le droit pénal de la Sierra Leone. Lanham: University Press of America. ISBN 0761812989

Sources Internet (consultées le 3 mai 2010)

Amnesty International - 2003 Rapport sur la République des Maldives –
<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA290022003>

Code pénal du Belize (Edition révisée 2003) –
<http://www.belize-law.org/lawadmin/PDF%20files/cap101.pdf>

Chapitre 08:01 Code Pénal –
www.laws.gov.bw/Docs/Principal/Volume2/Chapter8/Chpt8-01%20Penal%20Code.pdf

Code pénal (Algeria) –
<http://lexalgeria.free.fr/penal.htm>

Code pénal (Mauritania) –
<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20penal.pdf>

Code pénal (Togo) –
<http://www.togoforum.com/Societe/DS/DROIT/codepen.htm>

Code pénal (Tunisia) –
<http://www.jurisetunisie.com/tunisie/codes/cp/menu.html>

Code pénal du Guinée, Décret-loi No 4/93 –

<http://www.rjcplp.org/RJCPLP/sections/informacao/legislacao-nacional/anexos/gb-codigo-penal/downloadFile/file/GuineBissau.CodigoPenal.pdf?nocache=1201537046.69>

Code pénal (Mozambique) -

http://www.utrel.gov.mz/word_files/codigo_penal_ultima_versao.doc

Condamnations pour sodomie suite de procès inéquitables –

<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA280281998?open&of=ENG-347>

Les rapports de pays sur les droits de l'homme 2005 - Maldives, le Département d'État américain –

<http://www.glaa.org/archive/2006/CountryReports2005.shtml>

Loi sur les crimes de 1969 (Îles Cook) –

http://www.paclii.org/ck/legis/num_act/ca196982/

Crimes Decree 2009 –

http://www.paclii.org/fj/promu/promu_dec/cd200995/

Crimes Ordonnance 1961 –

http://www.paclii.org/ws/legis/consol_act/co1961135/

Code pénal 1899 –

http://ozcase.library.qut.edu.au/qhlc/documents/CrimCode1899_63Vic_9.pdf

Code pénal, 1960 (loi 29) –

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=44bf823a4>

Code pénal 1974 (Papouasie-Nouveau-Guinée) –

http://www.paclii.org/pg/legis/consol_act/cca1974115//

Code pénal (Modification) Loi, 2005 –

<http://www.ilo.ch/dyn/natlex/docs/SERIAL/75299/78264/F1686462058/GMB75299.pdf>

Code pénal, Chap. 195 de 1838 –

<http://www.gov.mu/portal/sites/legaldb/files/criminal.pdf>

Code pénal de la République Fédéral d'Ethiopie, 2004 –

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/70993/75092/F1429731028/ETH70993.pdf>

Code pénal de la République du Turkménistan (en russe) –

<http://www.legislationline.org/upload/legislations/b5/a0/69527a67bbb1f854718b09b09a0b.htm>

Code pénal de la République d'Ouzbékistan –

<http://www.legislationline.org/upload/legislations/34/fc/a45cbf3cc66c17f04420786aa164.htm>

Code pénal du Saint Vincent et les Grenadines –

<http://www.gov.vc/contentmanager/articlefiles/1278-Copy%20of%20Codes%20Part%201%20Section%201.pdf>

Code pénal (Sainte Lucie) –

<http://www.rslpf.com/site/criminal%20code%202004.pdf>

Code pénal Décret 1936 –

<http://www.palvoice.com/forums/showthread.php?s=c96a85cce822286085a16eb76521d3c5&p=1101626#post1101626>

Loi pénale (Codification et Réforme) Loi [Chapitre 9:23] Loi 23/2004 (Zimbabwe) –

http://www.kubatana.net/docs/legisl/criminal_law_code_050603.pdf

Les escadrons de la mort visant les homosexuels en Irak -

<http://www.advocate.com/> (Tapez Death squads targeting gays in Iraq dans le moteur de recherche)

Gaykenya.com –

<http://www.gaykenya.com> (Choisir l'article "THE SEXUAL OFFENSES BILL/LAW GAZETTED")

Bundestag; Document imprimé 16/3597 –

http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf

Helem: La législation e la pratique Libanaise –

<http://www.helem.net/page.zn?id=4>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques –

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a82535075c74ab54c1256bd0003080d4/\\$FILE/0059218e.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a82535075c74ab54c1256bd0003080d4/$FILE/0059218e.pdf)

Initiative contre l'homophobie –

http://en.queericy.org/index.php?option=com_content&view=article&id=9&Itemid=21

LGBT irakien

<http://iraqilgbtuk.blogspot.com/>

Code pénal irakien de 1969 –

<http://www.ictj.org/static/MENA/Iraq/iraq.penalcode.1969.eng.pdf>

Code pénal islamique d'Iran –

<http://www.freedomhouse.org/religion/country/Iran/Iranian%20Penal%20Code1.pdf>

Jabatan Agama Islam Pulau Pinang –

<http://jaipp.penang.gov.my/jaipp/enakmen.htm>

Loi de Brunéi; Code Pénal –

<http://www.agc.gov.bn/pdf/Cap22.pdf>

Lois de la Fédération de Nigeria 1990; Loi du Code pénal; Chapitre 77 –

<http://www.nigeria-law.org/Criminal%20Code%20Act-Tables.htm>

Loi des Îles Gilbert; Code pénal [Chap 67] –

http://www.paclii.org/ki/legis/consol_act/pc66/

Lois de Guyana; Chapitre 8:01; Loi criminel (Infractions) –

http://www.gina.gov.gy/gina_pub/laws/Laws/cap801.pdf

Lois de Jamaïca; Les infractions contre la personne –

<http://www.moj.gov.jm/laws/statutes/Offences%20Against%20the%20Person%20Act.pdf>

Lois des Îles Solomon; Code Pénal[Chap 26] –

http://www.paclii.org/sb/legis/consol_act/pc66/

Loi du Sri Lanka; Chapter 22; Penal Code –

<http://www.lawnet.lk/deh/pdf/ch25.pdf>

Loi des Îles Tonga; Criminal Offences [Cap 18] –

http://www.paclii.org/to/legis/consol_act/co136/

Lois de Tuvalu; Penal Code [Cap 8] –

<http://www.tuvalu-legislation.tv/tuvalu/DATA/PRIN/1990-008/PenalCode.pdf>

LGBT Shadow Grenade –

http://huachen.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LGBTShadow_Grenada_annex.pdf

LOI DE BASE N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL –

<http://www.justice.gouv.sn/droitp/CODE%20PENAL.PDF>

Loi N°- 082 P/A.F - Loi 95-012/AF portant Code penal –

<http://www.comores-droit.com/code/penal>

Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal –

http://www.oag.bi/IMG/rtf/code_penal_burundais-2.rtf

LOI N ° 98/036 du 31 Décembre 1998 PORTANT CODE PÉNAL –

<http://www.unhcr.org/> (Type title in the search engine)

Amour, haine et la loi : faire que l'homosexualité ne soit plus passible de sanctions pénales –

<http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL30/003/2008/en/d77d0d58-4cd3-11dd-bca2-bb9d43f3e059/pol300032008eng.html>

Code pénal du Myanmar –

<http://www.blc-burma.org/html/Myanmar%20Penal%20Code/mpc.html>

Nauru - Législation - Index des lois écrites-

http://www.vanuatu.usp.ac.fj/library/Paclaw/Nauru/Indices/Nauru_laws.html

NAZ FOUNDATION Vs. GOVERNMENT OF NCT OF DELHI AND OTHERS –

<http://lobis.nic.in/dhc/APS/judgement/02-07-2009/APS02072009CW74552001.pdf>

Code pénal d'Oman –

<https://www.unodc.org/tldb/showDocument.do?documentUId=6409&country=OMA&language=ENG>

Code pénal pakistanais (XLV de 1860) –

<http://www.unhcr.org/> (Inscrivez le titre dans votre moteur de recherche)

Code pénal 1991 (Soudan) –

<http://www.ecoi.net/> (Cliquer « Soudan » puis « Lois nationales »)

Code pénal, 2003 –

<http://www.unsudani.org/docs/The%20Penal%20Code%20Act,%202003.pdf>

Codé pénal, 1860 (Loi XLV de 1860) (Bangladesh) –

http://bdlaws.gov.bd/sections_detail.php?id=11§ions_id=3233

Code pénal (Article N°. 574) (Malaisie) –

<http://www.unhcr.org/> (Inscrivez le titre dans le moteur de recherche)

Loi instituant le code pénal (Ouganda) –

http://www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/free/The_Penal_Code_Act.pdf

Code pénal d'Afghanistan –

[http://www.idlo.org/AfghanLaws/Afghan%20Laws/CD%20Laws%201921%20-%20to%20date%20in%20English/Afghan%20Laws%20in%20English%20\(and%20other%20languages\)/Penal%20Code%201976.pdf](http://www.idlo.org/AfghanLaws/Afghan%20Laws/CD%20Laws%201921%20-%20to%20date%20in%20English/Afghan%20Laws%20in%20English%20(and%20other%20languages)/Penal%20Code%201976.pdf)

Code pénal du Bhoutan (2004) –

<http://www.judiciary.gov.bt/html/act/PENAL%20CODE.pdf>

Code pénal éthiopien de 1957 -

<http://mail.mu.edu.et/~ethiopia/laws/criminalcode/criminalcodepage.htm>

Code pénal indonésien (dernier amendement de 1999) -

<http://www.unhcr.org/> (Inscrivez le titre dans le moteur de recherche)

Code pénal (Chap. 16) –

http://www.imolin.org/doc/amlid/Tanzania_Penal%20Code_part1.pdf

Code pénal (Chapitre 224) (Singapour) –

http://statutes.agc.gov.sg/non_version/cgi-bin/cgi_retrieve.pl?actno=REVED-224

Code pénal (Maldives) –

<http://www.maldiviandetainees.net/RelevantLegalDocuments/MaldivesPenalCode.htm>

Rapport sur les droits de l'homme – 2005 – Angola, Ambassade des Etats Unis d'Amérique à Luanda, Angola –

<http://luanda.usembassy.gov/wwwdireitoshumanos05.html>

São Tomé et Príncipe : Le pétrole et le tourisme menacent de faire exploser le taux d'infection par le VIH en cinq ans –

<http://www.irinnews.org> (Inscrivez le titre dans le moteur de recherche)

Loi sur les délits sexuels 1986, telle qu'amendée –

<http://rgd.legalaffairs.gov.tt/Laws/Chs.%2010-13/11.28/11.28%20aos.htm>

Loi sur les délits sexuels 1992 –

<http://www.caricomlaw.org/docs/Sexual%20Offences.pdf>

Loi sur les délits sexuels, 1995 (Antigua et Barbuda) -

<http://www.laws.gov.ag/acts/1995/a1995-9.pdf>

Loi sur les délits sexuels 1998 –

<http://www.dominica.gov.dm/laws/1998/act1-1998.pdf>

Lois sur les délits sexuels, Interpol –

<http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/Default.asp>

Dispositions spécifiques aux délits sexuels, 1998 (Tanzanie) –

<http://www.parliament.go.tz/Polis/PAMS/Docs/4-1998.pdf>

Droit pénal du Somali land –

http://www.somalilandlaw.com/Criminal_Law/body_criminal_law.html

Rapport spécial : Indonésie – Passage du pluralisme à l'Etat islamiste -

<http://www.westernresistance.com/blog/archives/002313.html>

Le gouvernement du Swaziland met en garde : les homosexuels et la sodomie sont passibles d'emprisonnement –

<http://www.africanveil.org/Swaziland.htm>

UNAMI rapport aux droits de l'homme 1 Novembre - 31 Décembre 2006 –

<http://www.uniraq.org/FileLib/misc/HR%20Report%20Nov%20Dec%202006%20EN.pdf>

Ils veulent nous exterminer – Meurtre, torture, orientation sexuelle et genre en Irak (They want us exterminated - Murder, Torture, Sexual Orientation and Gender in Iraq) –

<http://www.hrw.org/node/85050>

L'influence continue de la Charia au Nigéria –

http://www.nigerdeltacongress.com/uarticles/unfizzled_sharia_vector_in_the_n.htm

UNHCHR - Convention sur les droits de l'enfant -

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/e4dd78c773fe4ef2c1257185002ec353/\\$FILE/G0642250.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/e4dd78c773fe4ef2c1257185002ec353/$FILE/G0642250.pdf)

UNHCR – Liberia : Informations sur le traitement des homosexuels, malades mentaux, libériens d'origine américaine et criminels déportés au Libéria -

<http://www.unhcr.org> (Inscrivez le titre dans le moteur de recherche)

Rapport de l'UNHCHR sur l'Egypte –

<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fda8c19f8d15755bc1256cf40033b7d9?Opendocument>

Delhi appliquera-t-il l'arrêt de la Haute Cour sur tout le territoire (Will Delhi HC gay order apply across India?) –

<http://timesofindia.indiatimes.com/India/Will-Delhi-HC-gay-order-apply-across-India/articleshow/4731089.cms>

Rapports sur les politiques dans le monde : Orientation sexuelle et droits de l'homme sur l'ensemble du continent américain –

http://www.asylumlaw.org/docs/sexualminorities/worldpolicyinstitute_americas_LGBTrights.pdf

Lois de la Zambie : Volume 7 –

http://www.hurid.org.zm/downloads/Zambian_Laws/volume7.pdf

Ce rapport rédigé par Daniel Ottosson et publié par l'ILGA est libre de tout droit pourvu que mention soit faite de l'auteur et de l'ILGA - International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association / Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles.

Des versions informatiques sous format Word de ce rapport sont disponibles pour être imprimés par des groupes ou organisations.

Nous tenons à remercier les nombreux volontaires qui ont traduit ce rapport en français, espagnol et portugais.

Pour la version française: Patrizia Tancredi, Christine Bouchara, Christophe Cardon, Bruno Dastillung, Stéphanie Lange et Charles Merlin
Edition 2010 : Stéphanie Lange et François Peneaud

Coordination du projet: Stephen Barris et Rubén Alonso Sánchez avec la coopération d'Alessia Valenza et Claudio Ritrovato

Plus d'informations : information@ilga.org

Notes

- 1 NAZ FOUNDATION Vs. GOVERNMENT OF NCT OF DELHI AND OTHERS.
- 2 Will Delhi HC gay order apply across India?
- 3 Crimes Decree 2009.
- 4 Code pénal de l'Algérie
- 5 Rapport sur les droits humains – 2005 – Angola.
- 6 Chapitre 8:01 du Code pénal.
- 7 Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal.
- 8 Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) – Cameroun.
- 9 Loi N°- 082 P/A.F - Loi 95-012/AF portant Code pénal.
- 10 Diète fédérale allemande, rapport 16/3597, p. 8-9.
- 11 Rapport du HCRNU sur l'Égypte.
- 12 Code pénal d'Éthiopie de 1957.
- 13 Code pénal de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.
- 14 Diète fédérale allemande, rapport 16/3597, p. 10-11.
- 15 Loi sur le Code pénal (amendement), 2005.
- 16 Code pénal, 1960 (Loi 29).
- 17 Loi N°98/306 du 31 décembre 1998 portant sur le code pénal
- 18 Gaykenya.com.
- 19 Asylumlaw.org.
- 20 Pacte international sur les droits civiques et politiques.
- 21 HCRNU – Libéria : Information relative au traitement des homosexuels, malades mentaux, Libériens de
- d'ascendance américaine et déportés criminels au Libéria.
- 22 Document de consultation, Commission des Lois du Malawi.
- 23 Code pénal (Mauritanie).
- 24 Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) – Ile Maurice.
- 25 Diète fédérale allemande, rapport 16/3597, p. 19
- 26 Code pénal (Mozambique).
- 27 Human Rights Watch 2003, P.265-266
- 28 Lois de la Fédération du Nigeria 1990; Loi sur le Code pénal ; Chapitre 77.
- 29 Le facteur aggravant de la Charia au Nigeria.
- 30 Loi portant Code pénal, Ouganda
- 31 Sao Tomé-et-Principe: Le pétrole et le tourisme menace de tripler le taux d'infection par le VIH en 5 ans.
- 32 LOI DE BASE N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL.
- 33 Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol – Seychelles.
- 34 THOMPSON, Bankole, 1999.
- 35 Ganzglass, 1971, p. 456-457
- 36 Droit pénal du Somaliland
- 37 Code pénal 1991 (Soudan)
- 38 Code pénal 2003
- 39 Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol - Swaziland
- 40 Le gouvernement du Swaziland annonce que les homosexuels et ceux qui commettent la sodomie sont
- passibles d'emprisonnement.
- 41 Dispositions spéciales de la Loi relative aux infractions sexuelles, 1998 (Tanzanie).
- 42 Code pénal (Togo).
- 43 Code pénal (Tunisie).
- 44 Lois zambiennes: Volume 7.
- 45 Loi pénale (Codification et Réforme) [Chapitre 9:23] Loi n°23/2004 (Zimbabwe).
- 46 Loi sur les infractions sexuelles (The Sexual Offences Act) de 1995 (Antigua-et-Barbuda).
- 47 Loi sur les infractions sexuelles (Sexual Offences Act) de 1992.
- 48 Code pénal du Belize (Edition révisée 2003).
- 49 Rapport politique mondial : orientation sexuelle et droits de l'homme aux Amériques
- 50 Rapport politique mondial : orientation sexuelle et droits de l'homme aux Amériques.
- 51 Loi du Guyane; chapitre 8:01; Loi pénal (infractions).
- 52 Lois de la Jamaïque, Loi relative aux infractions contre la personne..
- 53 Rapport politique mondial : orientation sexuelle et droits de l'homme aux Amériques Americas.
- 54 Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol – Saint-Christophe-et-Niévès.
- 55 Code pénal (Sainte-Lucie).
- 56 Rapport politique mondial : orientation sexuelle et droits de l'homme aux Amériques.
- 57 Loi sur les infractions sexuelles 1986, tel que modifié.
- 58 Code pénal de l'Afghanistan.
- 59 Schmitt/Sofer, 1992, p. 141.
- 60 Naz Foundation International ; dossier d'information (Briefing Paper) n° 7.

- 61 Code pénal du Bhoutan (2004).
62 Lois de Brunei ; Code pénal.
63 Lois sur les délits sexuels, Interpol – Emirats arabes unis.
64 Schmitt/Sofer (1992), p. 144.
65 Bundestag; Document imprimé 16/3597, p. 29.
66 Schmitt/Sofer (1992), p. 144.
67 Amour, haine et la loi : faire que l'homosexualité ne soit plus passible de sanctions pénales.
68 Schmitt/Sofer (1992), p. 145.
69 Code pénal, l'ordonnance 1936.
70 Code pénal d'Indonésie (amendé en dernier lieu en 1999).
71 Rapport spécial : Indonésie – D'un Etat pluraliste à un Etat islamique.
72 Code pénal d'Iran.
73 Code pénal d'Irak de 1969.
74 Escadrons de la mort visant les gays en Irak.
75 UNAMI Rapport aux droits de l'homme, 1^{er} novembre – 31 décembre 2006
76 IRAQI LGBT.
77 Diète fédérale allemande, rapport 16/3597, p. 15.
78 Helem: La législation et la pratique Libanaise.
79 Code pénal (Loi n° 574) (Malaisie).
80 Code pénal (Maldives)
81 Rapport par pays sur l'exercice des droits de l'homme 2005 - Maldives, Département d'État des États-Unis
d'Amérique.
82 Amnesty International – Rapport 2003 sur la République des Maldives.
83 Code pénal du Myanmar.
84 Diète fédérale allemande, rapport 16/3597, p. 22.
85 Code pénal de la République d'Ouzbékistan.
86 Code pénal du Pakistan (XLV de 1860).
87 Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol – Qatar.
88 Love, hate and the law : decriminalizing homosexuality.
89 Code pénal (Chapitre 224) (Singapour).
90 Lois de Sri Lanka; Chapitre 22; Code pénal.
91 Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol – Sri Lanka.
92 Diète fédérale allemande, rapport 16/3597, p. 27.
93 Code pénal de la République du Turkménistan.
94 Diète fédérale allemande, rapport 16/3597.
95 Initiative Against Homophobia.
96 Loi pénale de 1969 (Îles Cook).
97 Loi des îles Gilbert; Code pénal Code [Chap 67].
98 Nauru - Législation - Index Lois écrites.
99 Rapport sur les lois de Papouasie–Nouvelle-Guinée.
100 HCRNU Rapport sur les droits des enfants à Palau.
101 Code pénal, 1974 (Papouasie-Nouvelle-Guinée).
102 Lois des Îles Salomon; Code pénal [Chap. 26].
103 Lois des Samoa occidentales; Ordonnance relative aux crimes de 1961.
104 Lois de Tonga; Infractions criminelles [Chap. 18].
105 Lois de Tuvalu; Code pénal [Chap. 8].
- 106 Verdict de la Cour suprême. A aussi invalidé la loi sur la sodomie de Porto Rico, ultérieurement abrogée en 2005. Auparavant en : Alaska (1980), Arizona (2001), Arkansas (2002), Californie (1976), Colorado (1972), Connecticut (1971), Delaware (1973), Géorgie (1998), Hawaïi (1973), Illinois (1962), Indiana (1977), Iowa (1977), Kentucky (1992), Maine (1976), Minnesota (2001), Montana (1997), Nebraska (1978), Nevada (1993), New Hampshire (1975), New Jersey (1979), Nouveau-Mexique (1975), New York (1980/2001), Dakota du Nord (1975), Ohio (1974), Oregon (1972), Pennsylvanie (1980/1995), Rhode Island (1998), Dakota du Sud (1977), Tennessee (1996), Vermont (1977), Washington (1976), Virginie occidentale (1976), Wisconsin (1983), Wyoming (1977) et District de Columbia (1993), ainsi que les associés des Samoa américaines (1980), îles Vierges américaines (1985), Guam (1978) et îles Mariannes du Nord (1983). En outre, le Missouri a abrogé sa loi sur la sodomie en 2006.
- 107 Décret 332, Gazette officielle 31/7/08.
108 Les actes homosexuels sont également légaux dans tous les territoires associés à la Chine ; Hong-Kong (1991) et Macao (1996).
109 NAZ FOUNDATION Vs. GOVERNMENT OF NCT OF DELHI AND OTHERS.
110 Allemagne de l'Est (1968) et de l'Ouest (1969)
111 République serbe de Bosnie en 2000.

112 Les actes homosexuels sont également légaux à Aruba et dans les Antilles néerlandaises.
113 Angleterre et Pays de Galles (1967), Irlande du Nord (1982), Écosse (1981), Akrotiri et Dhekelia (2000),
Anguilla (2001), Guernesey (1983), Bermudes (1994), Îles Vierges britanniques (2001), Îles Caïman (2001),
Falkland (1989), Gibraltar (1993), Île de Man (1992), Jersey (1990), Montserrat (2001), Pitcairn, Géorgie du
114 Sud, Sainte-Hélène, Îles Turques-et-Caïques (2001) et tous les autres territoires.
Nouvelle-Galles du Sud (1983), Îles Norfolk (1993), Territoires du Nord (1984), Queensland (1991), Australie du
Sud (1972), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie Occidentale (1990).
115 Les statuts de la sodomie ont été déclarés anticonstitutionnels et non opposables par le juge de la cour
Suprême de Justice Gerard Winter le 26/8/05, mais figurent encore dans les textes.
116 Il n'y a pas de prohibition générale des actes homosexuels dans le Code pénal. Cependant, des
ordonnances sur les offenses contre la religion, la moralité et la débauche sont utilisées pour poursuivre les
hommes homosexuels et bisexuels en particulier.

117 Sur le continent chinois depuis la décriminalisation en 1997; également à Hong-Kong (2005) et à Macao
(1996).
118 Allemagne de l'Est (1968) et Allemagne de l'Ouest (1969).
119 Les îles Féroé (1988), Groenland (1979).
120 La loi concerne les départements et territoires d'outremer suivants : Guyane française, Martinique,
Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-
Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna en 1984, et Mayotte.
121 Age de consentement également identique dans les territoires associés d'Aruba (2003) et les Antilles
néerlandaises (2000).
122 Akrotiri et Dhekelia (2003), îles Falkland (2005), Jersey (2007), Man (2006), Pitcairn, Géorgie du Sud, Sainte-
Hélène ainsi que toutes les îles plus ou moins habitées.
123 Tous les États et territoires sauf le Queensland : Nouvelle-Galles du Sud (2003), île Norfolk (1993), Territoires du
Nord (2004), Australie du Sud (1975), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie occidentale (2002).
124 Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïman, Montserrat, îles Turques-et-Caïques.
125 Baillage de Guernesey (2005), Gibraltar (2004), île de Man (2007).
126 États-Unis : Californie (1993), Colorado (2007), Connecticut (1991), Hawaï (1992), Illinois (2006), Iowa (2007),
Maine (2005), Maryland (2001), Massachusetts (1990), Minnesota (1993), Nevada (1999), New Hampshire
(1998), New Jersey (1992), New York (2003), Nouveau-Mexique (2003), Oregon (2008), Rhode-Island (1995),
Vermont (1992), Washington (2006), Wisconsin (1982) et District de Columbia (1973) ainsi qu'un certain
nombre de villes.
127 Brésil : Bahia (1997), District fédéral (2000), Minas Geraes (2002), Paraíba (2003), Rio de Janeiro (2001), Rio
Grande do Sul (2002), Santa Catarina (2003), Sao Paulo (2001)
128 La même loi est applicable aussi en République serbe de Bosnie (2000, 2003).
129 La loi n'est pas applicable dans les îles Féroé et le Groenland. Cependant, l'incitation à la haine basée sur
l'orientation sexuelle est prohibée dans les îles Féroé depuis 2007 et le sera au Groenland le 1^{er} janvier 2010.
130 Baillage de Guernesey (2005), Gibraltar (2004), île de Man (2007).
131 Australie: Territoire de la capitale (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1983), Territoire du Nord (1993),
Queensland (1992), Australie méridionale (1986), Tasmanie (1999), Victoria (1996), Australie Occidentale
(2002)
132 États-Unis : Californie (2004), Colorado (2007), District de Columbia (2006), Illinois (2006), Iowa (2007), Maine
(2005), Minnesota (1993), New Jersey (2007), Nouveau-Mexique (2003), Oregon (2008), Rhode Island (2001),
Vermont (2007), Washington (2006)
133 Territoire de la capitale (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1996), Territoire du Nord (1993), Queensland (2003),
Australie du Sud (1986), Tasmanie (1999), Victoria (2000), Australie Occidentale (2001). Les seuls États qui
utilisent les termes "identité de genre" sont le Queensland et Victoria, alors que le Territoire de la capitale
utilise les termes "transgenre" et "intersexe", la Nouvelle-Galles du Sud le terme "transgenre" et l'Australie
Occidentale le terme "histoire de genre". Le reste des États utilise le terme "transsexualité".
134 Une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum en 2008. Cela protège les personnes contre la
discrimination basée tant sur l'orientation sexuelle que sur l'identité de genre.
135 Buenos-Aires (1996).
136 Brazil: Alagoas (1989), District fédéral, Mato Grosso (1989), Pará (2006), Santa Catarina (2002), Sergipe (1989)
137 Berlin (1995), Brandebourg (1992), Thuringe (1993).
138 Également, sur le territoire de l'état en Arizona (1995), Californie (1988), Colorado (2005), Connecticut
(1990), Delaware (1997), Florida (1991), Hawaï (2001), Illinois (1991), Iowa (1990), Kansas (2002), Kentucky (1998),
Louisiana (1997), Maine (1995), Maryland (2005), Massachusetts (1996), Minnesota (1989), Missouri (1999), Nebraska
(1997), Nevada (1989), New Hampshire (1991), New Jersey (1990), New Mexico (2003), New York (2000), Oregon
(1990), Rhode Island (1998), Tennessee (2000), Texas (2001), Vermont (1990), Washington (1993), Wisconsin (1988) and
District of Columbia (1990), as well as Puerto Rico (2005).
139 La loi concerne les départements et territoires d'outremer suivants : Guyane française, Martinique,
Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-Calédonie, la
Polynésie française et Wallis-et-Futuna en 1984, et pas Mayotte.
140 La loi n'est applicable qu'en Angleterre, Écosse (2005) et Irlande du Nord (2004).

- 141 Etats-Unis : Californie (1999), Colorado (2005), Connecticut (2004), District de Columbia (1990), Hawaï (2003),
Maryland (2005), Missouri (1999), Nouveau-Mexique (2003), Vermont (1999) ainsi que Porto Rico (2005).
142 Le terme légal utilisé est "identité sexuelle".
143 La loi incluait aussi l'"identité sexuelle".
144 La loi est applicable aux îles Féroé (2007) et au Groenland (1/1/2010).
145 La loi concerne les départements et territoires d'outremer suivants : Guyane française, Martinique,
Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-
Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, et Mayotte
146 Nouvelle-Galles du Sud (1993), Queensland (2003), Tasmanie (1999)
147 Connecticut (2008), District of Columbia (2010), Iowa (2009), Massachusetts (2004), New Hampshire (2010) and
Vermont (2009).
148 Californie (plusieurs act depuis 2000 et au-delà), New Hampshire (2008), New Jersey (2007), Oregon (2008),
Washington (2007 et 2008), et District de Columbia (plusieurs actes depuis 2002 et au-delà).
149 La loi a été étendue au Groenland en 1996. Toutefois, elle n'est pas encore applicable aux îles Féroé.
150 Territoire de la Capitale (2008), Tasmanie (2004) et Victoria (1/12/2008).
151 Etats-Unis : Colorado (1er juillet 2009), Hawaï (1997), Maryland (1/7/2008), New-York (plusieurs actes depuis
2003 et au-delà), Rhode-Island) (plusieurs actes depuis 1998 et au-delà).
152 La loi concerne les départements et territoires d'outremer suivants : Guyane française, Martinique,
Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-
Calédonie en 2007.
153 Territoire de la capitale (1994, partenariat civil depuis 1998), Nouvelle-Galles du Sud (plusieurs actes depuis
1999 et au-delà), îles Norfolk (2006), Territoire du Nord (2004), Queensland (plusieurs actes depuis 1999 et
au-delà), Australie du Sud (2003, 2007), Tasmanie (2004), Victoria (2001, 2008), Australie Occidentale (2002).
154 Colombie britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Labrador et Newfoundland
(2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Ecosse (2001), Ontario (2000), Québec (2002),
Saskatchewan (2001).
155 Californie, Connecticut, Illinois, Indiana, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon,
Vermont (2000), et District de Columbia..
156 La loi n'est applicable qu'en Angleterre et le Pays de Galles. Une telle loi a été adoptée en Ecosse en 2006,
mais n'est pas encore entrée en vigueur.
157 B 36 Forslag til folketingsbeslutning om adgang til at ansøge om fremmedadoption for par i registreret partnerskab
(Danish).
158 Territoire de la Capitale (1998), Nouvelle-Galles du Sud (1996), Territoire du Nord (1997), Queensland (2004),
Australie du sud (1998), Tasmanie (2000), Victoria (1997), Australie Occidentale (2001).
108 Les actes homosexuels sont également légaux dans tous les territoires associés à la Chine ; Hong-Kong
(1991) et Macao (1996).
109 NAZ FOUNDATION Vs. GOVERNMENT OF NCT OF DELHI AND OTHERS.
110 Allemagne de l'Est (1968), de l'Ouest (1969)
111 République serbe de Bosnie en 2000.
113 Angleterre et Pays de Galles (1967), Irlande du Nord (1982), Écosse (1981), Akrotiri et Dhekelia (2000),
Anguilla (2001), Guernesey (1983), Bermudes (1994), Iles Vierges britanniques (2001), Iles Caïman (2001),
Falkland (1989), Gibraltar (1993), Ile de Man (1992), Jersey (1990), Montserrat (2001), Pitcairn, Géorgie du
Sud, Sainte-Hélène, îles Turques-et-Caïques (2001) et tous les autres territoires.
114 Nouvelle-Galles du Sud (1983), Iles Norfolk (1993), Territoires du Nord (1984), Queensland (1991), Australie du
Sud (1972), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie Occidentale (1990).
115 Les statuts de la sodomie ont été déclarés anticonstitutionnels et non opposables par le juge de la cour
Suprême de Justice Gerard Winter le 26/8/05, mais figurent encore dans les textes.
116 Il n'y a pas de prohibition générale des actes homosexuels dans le Code pénal. Cependant, des
ordonnances sur les offences contre la religion, la moralité et la débauche sont utilisées pour poursuivre les
hommes homosexuels et bisexuels en particulier.
117 Sur le continent chinois depuis la décriminalisation en 1997; également à Hong-Kong (2005) et à Macao
(1996).
118 Allemagne de l'Est (1968) et Allemagne de l'Ouest (1969).
119 Les îles Féroé (1988), Groenland (1979).
120 La loi concerne les départements et territoires d'outremer suivants : Guyane française, Martinique,
Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-Calédonie, la
Polynésie française et Wallis-et-Futuna en 1984, et Mayotte.
121 Age de consentement également identique dans les territoires associés d'Aruba (2003) et les Antilles
néerlandaises (2000).

- 122 Akrotiri et Dhekelia (2003), îles Falkland (2005), Jersey (2007), Man (2006), Pitcairn, Géorgie du Sud, Sainte-Hélène ainsi que toutes les îles plus ou moins habitées.
- 123 Tous les Etats et territoires sauf le Queensland : Nouvelle-Galles du Sud (2003), île Norfolk (1993), Territoires du Nord (2004), Australie du Sud (1975), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie occidentale (2002).
- 124 Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïman, Montserrat, îles Turques-et-Caïques.
- 125 Baillage de Guernesey (2005), Gibraltar (2004), île de Man (2007).
- 126 États-Unis : Californie (1993), Colorado (2007), Connecticut (1991), Hawaï (1992), Illinois (2006), Iowa (2007), Maine (2005), Maryland (2001), Massachussets (1990), Minnesota (1993), Nevada (1999), New Hampshire (1998), New Jersey (1992), New York (2003), Nouveau-Mexique (2003), Oregon (2008), Rhode-Island (1995), Vermont (1992), Washington (2006), Wisconsin (1982) et District de Columbia (1973) ainsi qu'un certain nombre de villes.
- 127 Brésil : Bahia (1997), District fédéral (2000), Minas Gerais (2002), Paraíba (2003), Rio de Janeiro (2001), Rio Grande do Sul (2002), Santa Catarina (2003), Sao Paulo (2001)
- 128 La même loi est applicable aussi en République serbe de Bosnie (2000, 2003).
- 129 La loi n'est pas applicable dans les îles Féroé et le Groenland. Cependant, l'incitation à la haine basée sur l'orientation sexuelle est prohibée dans les îles Féroé depuis 2007 et le sera au Groenland le 1^{er} janvier 2010.
- 130 Baillage de Guernesey (2005), Gibraltar (2004), île de Man (2007).
- 131 Australie: Territoire de la capitale (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1983), Territoire du Nord (1993), Queensland (1992), Australie méridionale (1986), Tasmanie (1999), Victoria (1996), Australie Occidentale (2002)
- 132 États-Unis : Californie (2004), Colorado (2007), District de Columbia (2006), Illinois (2006), Iowa (2007), Maine (2005), Minnesota (1993), New Jersey (2007), Nouveau-Mexique (2003), Oregon (2008), Rhode Island (2001), Vermont (2007), Washington (2006)
- 133 Territoire de la capitale (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1996), Territoire du Nord (1993), Queensland (2003), Australie du Sud (1986), Tasmanie (1999), Victoria (2000), Australie Occidentale (2001). Les seuls États qui utilisent les termes "identité de genre" sont le Queensland et Victoria, alors que le Territoire de la capitale utilise les termes "transgenre" et "intersexe", la Nouvelle-Galles du Sud le terme "transgenre" et l'Australie Occidentale le terme "histoire de genre". Le reste des États utilise le terme "transsexualité".
- 134 Une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum en 2008. Cela protège les personnes contre la discrimination basée tant sur l'orientation sexuelle que sur l'identité de genre.
- 135 Buenos-Aires (1996).
- 136 Brésil: Alagoas (1989), District fédéral, Mato Grosso (1989), Pará (2006), Santa Catarina (2002), Sergipe (1989)
- 137 Berlin (1995), Brandebourg (1992), Thuringe (1993).
- 138 Also available on state level in Arizona (1995), California (1988), Colorado (2005), Connecticut (1990), Delaware (1997), Florida (1991), Hawaï (2001), Illinois (1991), Iowa (1990), Kansas (2002), Kentucky (1998), Louisiana (1997), Maine (1995), Maryland (2005), Massachusetts (1996), Minnesota (1989), Missouri (1999), Nebraska (1997), Nevada (1989), New Hampshire (1991), New Jersey (1990), New Mexico (2003), New York (2003), Oregon (1990), Rhode Island (1998), Tennessee (2000), Texas (2001), Vermont (1990), Washington (1993), Wisconsin (1988) and District of Columbia (1990), as well as Puerto Rico (2005).
- 139 La loi concerne les départements et territoires d'outremer suivants : Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna en 1984, et pas Mayotte.
- 140 La loi n'est applicable qu'en Angleterre, Ecosse (2005) et Irlande du Nord (2004).
- 141 États-Unis : Californie (1999), Colorado (2005), Connecticut (2004), District de Columbia (1990), Hawaï (2003), Maryland (2005), Missouri (1999), Nouveau-Mexique (2003), Vermont (1999) ainsi que Porto Rico (2005).
- 142 Le terme légal utilisé est « identité sexuelle ».
- 143 La loi incluait aussi « l'identité sexuelle ».
- 144 La loi est applicable aux îles Féroé (2007) et au Groenland (1/1/2010).
- 145 La loi concerne les départements et territoires d'outremer suivants : Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, et Mayotte
- 146 Nouvelle-Galles du Sud (1993), Queensland (2003), Tasmanie (1999)
- 147 Connecticut (2008), District of Columbia (2010), Iowa (2009), Massachusetts (2004), New Hampshire (2010) and Vermont (2009).
- 148 Californie (plusieurs act depuis 2000 et au-delà), New Hampshire (2008), New Jersey (2007), Oregon (2008), Washington (2007 et 2008), et District de Columbia (plusieurs actes depuis 2002 et au-delà).
- 149 La loi a été étendue au Groenland en 1996. Toutefois, elle n'est pas encore applicable aux îles Féroé.
- 150 Territoire de la Capitale (2008), Tasmanie (2004) et Victoria (1/12/2008).
- 151 États-Unis : Colorado (1^{er} juillet 2009), Hawaï (1997), Maryland (1/7/2008), New-York (plusieurs actes depuis 2003 et au-delà), Rhode-Island) (plusieurs actes depuis 1998 et au-delà).
- 152 La loi concerne les départements et territoires d'outremer suivants : Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Nouvelle-Calédonie en 2007.

-
- ¹⁵³ Territoire de la capitale (1994, partenariat civil depuis 1998), Nouvelle-Galles du Sud (plusieurs actes depuis 1999 et au-delà), îles Norfolk (2006), Territoire du Nord (2004), Queensland (plusieurs actes depuis 1999 et au-delà), Australie du Sud (2003, 2007), Tasmanie (2004), Victoria (2001, 2008), Australie Occidentale (2002).
- ¹⁵⁴ Colombie britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Labrador et Newfoundland (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Ecosse (2001), Ontario (2000), Québec (2002), Saskatchewan (2001).
- ¹⁵⁵ Californie, Connecticut, Illinois, Indiana, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon, Vermont (2000), et District de Columbia.
- ¹⁵⁶ La loi n'est applicable qu'en Angleterre et le Pays de Galles. Une telle loi a été adoptée en Ecosse en 2006, mais n'est pas encore entrée en vigueur.
- ¹⁵⁷ Territoire de la Capitale (1998), Nouvelle-Galles du Sud (1996), Territoire du Nord (1997), Queensland (2004), Australie du sud (1998), Tasmanie (2000), Victoria (1997), Australie Occidentale (2001).